

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

visant des

services d'interprétation simultanée

N° de la demande de propositions (DDP) : 001189
Date d'émission : Le 20 mai 2022
Date de clôture : 14 h (HAE) le 15 juin 2022
Personne-ressource pour la présente DDP : Ryan Lemay, agent principal,
Approvisionnement
Courriel : rlemay@cmhc-schl.gc.ca

Canada



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION	3
1.1 Objectif de la présente DDP	3
1.2 Personne-ressource pour la DDP	3
1.3 Type de contrat pour les livrables	3
1.4 Calendrier DU PROCESSUS DE DDP	4
1.5 Soumission des propositions	4
PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU	6
2.1 Étapes de l'évaluation et de la négociation	6
2.1.1 Étape I – Exigences obligatoires relatives à la soumission d'une proposition.....	6
2.1.2 Étape II – Évaluation.....	6
2.1.3 Étape III – Devis estimatif	6
2.1.4 ÉTAPE IV – PRÉSENTATION	6
2.2 Classement et négociations contractuelles.....	7
PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP	9
3.1 Informations et instructions générales	9
3.2 Communication après la publication d'une DDP	10
3.3 Avis de sélection et compte rendu	11
3.4 Conflit d'intérêts et comportements interdits	11
3.5 Renseignements confidentiels.....	13
3.6 Processus d'approvisionnement non contraignant.....	13
3.7 Lois applicables et interprétation	14
ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION	15
ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF	20
ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP	22
A. Contexte.....	22
B. LES LIVRABLES	22
C. LIEU DE TRAVAIL.....	24
D. DÉPLACEMENTS	24
E. SÉCURITÉ	24
F. DONNÉES DE LA SCHL.....	25
G. DIVULGATIONS IMPORTANTES	25
H. EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION.....	25
I. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	26
J. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI	26
K. CRITÈRES COTÉS	27
L. PRÉSENTATION	29
M. Références.....	29
ANNEXE D – ENTENTE	30

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION

1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada et a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un éventail d'options de logements abordables et de qualité. Elle est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion.

La SCHL compte un effectif de 2 000 personnes qui travaillent à son Bureau national à Ottawa et dans divers centres d'affaires au Canada. Les centres d'affaires couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

Dans le cadre de la présente DDP, la SCHL est à la recherche de proposants potentiels pour la prestation de services d'interprétation simultanée, la plupart en français et en anglais, au besoin, pour diverses réunions et événements, conformément aux sections A et B des Spécifications de la DDP (annexe C).

La SCHL a l'intention de conclure une entente non exclusive avec le proposant retenu. La durée de l'entente découlant de la présente DDP sera de cinq (5) ans.

1.2 PERSONNE-RESSOURCE POUR LA DDP

Pour le présent processus d'approvisionnement, la « personne-ressource pour la présente DDP » sera :

Ryan Lemay, agent principal, Approvisionnement
rlemay@cmhc-schl.gc.ca

Les proposants et leurs représentants ne sont pas autorisés à contacter des membres du personnel, cadres, mandataires, fonctionnaires nommés ou représentants de la SCHL autres que la personne-ressource pour la présente DDP concernant des questions relatives à la présente DDP. Le non-respect de cette règle peut entraîner la disqualification du proposant et le rejet de sa proposition.

1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES

Le proposant retenu devra entamer des négociations contractuelles directes afin de conclure une entente avec la SCHL pour la prestation de la portée des travaux et des livrables (appelés collectivement les « livrables »). Les modalités énoncées dans l'entente (annexe D) serviront de base à l'entente conclue entre la SCHL et le proposant retenu.

1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP

Jalons du calendrier	Date (2022)
Date de publication de la DDP	20 mai
Date limite pour les questions	1 juin
Date limite pour la publication d'addenda	7 juin
Date de clôture pour la soumission des propositions	14 h (HAE) le 15 juin
Date limite pour l'évaluation	8 juillet
Période prévue pour la négociation du contrat	Dix (10) jours ouvrable
Signature prévue de l'entente	22 juillet

Le calendrier de la DDP est provisoire et pourrait être modifié en tout temps par la SCHL. Les changements seront communiqués conformément au paragraphe 3.2.2.

1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.5.1 NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT

La SCHL utilise la base de données du système Données d'inscription des fournisseurs (« DIF ») de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants doivent être inscrits auprès de SPAC avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (« NEA ») fourni à l'issue du processus d'inscription doit apparaître dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire en ligne à <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>.

1.5.2 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À L'ADRESSE PRÉCISÉE ET DE LA FAÇON PRESCRITE

Les propositions doivent être envoyées par courriel au système de présentation électronique de propositions (« EBID ») de la SCHL à l'adresse suivante :

Adresse de courriel : EBID@cmhc-schl.gc.ca (« adresse pour la présentation »)
C. c. : ProcurementSourcing_Sourcesd'approvisionnement@cmhc-schl.gc.ca

Les propositions envoyées à une autre adresse de courriel ne seront pas considérées.

Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. Les proposants peuvent soumettre leur proposition en plusieurs fichiers de plus petite taille en indiquant le nombre de courriels soumis (par exemple, courriel 1/3, 2/3, 3/3) dans le corps du courriel. Les fichiers individuels doivent être soumis dans Microsoft en format Word, PowerPoint, Excel ou en format PDF.

Remarque : La SCHL ne peut pas ouvrir les documents en format RTF ni les documents compressés.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé sera immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement aux proposants n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les 30 minutes suivant l'expédition de leur proposition de communiquer avec la personne-ressource pour la présente DDP.

1.5.3 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À TEMPS

Les propositions doivent être soumises conformément au paragraphe 1.5.2 ci-dessus au plus tard à la date de clôture suivante : 14 h (HAE) le 15 juin 2022 (« date de clôture »)

Les propositions soumises après la date de clôture seront rejetées. La SCHL décline toute responsabilité pour les propositions livrées à une autre adresse ou par d'autres moyens par le proposant. Il est recommandé aux proposants d'expédier leurs propositions bien avant la date de clôture. Les proposants qui expédient leur proposition peu avant la date et l'heure de clôture le font à leurs propres risques. Les propositions seront réputées reçues lorsqu'elles entrent dans les systèmes de la SCHL. Cette dernière décline toute responsabilité pour les propositions envoyées avant cette date et cette heure qui n'entrent pas dans ses systèmes avant la date de clôture. Pour les besoins du présent paragraphe, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par les systèmes de la SCHL.

1.5.4 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

Les proposants peuvent modifier leurs propositions avant la date de clôture en envoyant la modification à l'adresse d'expédition dans un courriel indiquant, bien en évidence, le titre et le numéro de la DDP, le nom légal complet du proposant et son adresse de retour. Toute modification doit indiquer clairement la partie de la proposition que la modification vise à modifier ou à remplacer. La SCHL évaluera la proposition « telle quelle ». Elle ne corrigera pas les erreurs du proposant et n'acceptera aucune responsabilité pour le contenu de la proposition soumise.

1.5.5 RETRAIT DES PROPOSITIONS

À tout moment pendant le processus de DDP, un proposant peut retirer une proposition qu'il a soumise. Pour ce faire, il doit envoyer à la personne-ressource pour la DDP un avis de retrait signé par un représentant autorisé ou une représentante autorisée du proposant. Rien n'oblige la SCHL à retourner les propositions retirées.

[Fin de la Partie 1]

PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU

2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION

La SCHL évaluera les propositions et entamera les négociations en suivant les étapes suivantes :

2.1.1 ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE PROPOSITION

L'étape I prendra la forme d'un examen visant à déterminer quelles propositions sont conformes à toutes les exigences obligatoires au moment de la soumission, comme les licences ou les certificats, et décrites en détail à la section H de l'annexe C, Spécifications de la DDP. Si un proposant ne répond pas à une exigence pour sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences obligatoires pour la présentation des propositions passeront à l'étape 2.1.2 A suivante.

2.1.2 ÉTAPE II – ÉVALUATION

L'étape II comprendra les deux (2) sous-étapes suivantes :

A. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La SCHL examinera les propositions pour déterminer si elles répondent aux exigences techniques obligatoires pour les livrables établies à la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). Les exigences techniques obligatoires doivent être satisfaites (échec ou réussite) avant que les critères cotés puissent être pris en considération. La SCHL appliquera le processus de vérification et de clarification décrit au paragraphe 3.2.4 de la Partie 3 pour répondre aux questions qu'elle peut se poser concernant la mesure dans laquelle une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences passeront à la sous-étape 2.1.2 B suivante.

B. CRITÈRES COTÉS

La SCHL évaluera chaque proposition admissible en se fondant sur les critères cotés décrits à la section K des Spécifications de la DDP (annexe C).

2.1.3 ÉTAPE III – DEVIS ESTIMATIF

L'étape III consiste à noter le devis estimatif soumis avec chaque proposition admissible conformément à la méthode d'évaluation décrite dans le Devis estimatif (annexe B).

2.1.4 ÉTAPE IV – PRÉSENTATION

S.O.

2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES

2.2.1 NOTATION PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION

La matrice de notation suivante a été élaborée pour aider l'équipe d'évaluation dans le processus de notation les critères cotés décrits en détail à la section K de l'annexe C :

Note	Conclusion de l'évaluation	Description
10	Une description <u>complète et claire</u> qui <u>dépasse</u> les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnel
9	Une description <u>complète et claire</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune évidente susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Excellent
7 ou 8	Une <u>description supérieure à la moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Très bon
5 ou 6	Une <u>description de qualité moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Bon
3 ou 4	Les <u>renseignements fournis sont faibles</u> et il n'y a qu'une <u>description partielle</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1 ou 2	<u>Très peu</u> de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes graves qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisant
0	<u>Peu ou pas</u> de renseignements permettant d'évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

Il est possible d'attribuer des notes partielles (par exemple, 1,5; 2,5; 3,5; etc.). Les notes individuelles des proposants seront examinées et compilées pour produire une note moyenne, qui sera multipliée par le pourcentage de pondération pour chaque critère coté, à l'exception du devis estimatif, qui sera évalué de la façon décrite à l'annexe B – Devis estimatif.

2.2.2 CLASSEMENT DES PROPOSANTS

Une fois l'étape III terminée, toutes les notes obtenues aux étapes II (B) et III seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Le proposant le mieux classé recevra une invitation écrite afin d'entamer des négociations contractuelles directes avec la SCHL dans le but de finaliser une entente. En cas d'égalité du classement, le proposant retenu sera celui choisi au moyen de négociations. Il devra donc répondre à d'autres questions, fournir des renseignements supplémentaires ou faire d'autres présentations afin que la SCHL puisse réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement des proposants sur la base des informations ainsi obtenues dans le but de choisir le meilleur proposant.

2.2.3 PROCESSUS DE NÉGOCIATION DU CONTRAT

Toute négociation sera assujettie aux règles de processus énoncées dans les modalités du processus de DDP (Partie 3). Le processus de négociation ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de contrat de la part de la SCHL ou du proposant. Aucune relation juridiquement contraignante ne sera créée avec un proposant avant la signature d'un contrat écrit par la SCHL et le proposant. Les modalités énoncées à l'annexe D, Entente, serviront de base pour entamer les négociations entre la SCHL et le proposant retenu. Dans le cadre du processus de négociation, la SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pour vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans sa proposition ou confirmer les résultats de l'évaluation. La SCHL peut aussi formuler des demandes en lien avec l'amélioration des prix ou avec les modalités de rendement du proposant.

2.2.4 DÉLAI DES NÉGOCIATIONS

La SCHL a l'intention de conclure les négociations et de finaliser l'entente avec le proposant le mieux classé pendant la période de négociation du contrat, conformément au calendrier décrit au paragraphe 1.4 de la présente DDP. En ce sens, un proposant invité à entamer des négociations contractuelles directes doit être prêt à : i) satisfaire aux conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP; ii) fournir les renseignements demandés en temps opportun; et iii) mener les négociations rapidement.

2.2.5 ABSENCE DE CONCLUSION D'ENTENTE

Si les conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP ne sont pas satisfaites ou si les parties ne peuvent pas conclure les négociations et ainsi finaliser l'entente pour les livrables pendant la période de négociation prévue, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP, la SCHL peut alors mettre fin aux négociations avec le proposant le mieux classé et inviter le proposant suivant à entamer des négociations. Ce processus se poursuivra : i) jusqu'à ce qu'une entente soit finalisée; ii) tant qu'il restera des proposants admissibles aux négociations; ou iii) jusqu'à ce que la SCHL décide d'annuler le processus de DDP.

2.2.6 AVIS SUR L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS

Les proposants qui pourraient devenir admissibles aux négociations contractuelles pourraient être avisés du début du processus de négociation avec le proposant le mieux classé.

[Fin de la Partie 2]

PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP

3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.1.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS

Les proposants doivent structurer leurs propositions conformément aux instructions données dans la présente DDP. Lorsque des informations sont demandées dans la présente DDP, toute réponse à cette demande doit renvoyer aux numéros des paragraphes applicables de la DDP.

3.1.2 PROPOSITIONS EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Les propositions peuvent être soumises en français ou en anglais.

3.1.3 AUCUNE INCORPORATION PAR RENVOI

Tout le contenu de la proposition du proposant doit être soumis sous une forme fixe, et le contenu de sites Web ou d'autres documents externes y étant mentionnés, mais qui n'y est pas joint, ne sera pas considéré comme faisant partie de sa proposition.

3.1.4 RÉFÉRENCES ET RENDEMENT ANTÉRIEUR

Pour le processus d'évaluation, la SCHL peut tenir compte des informations fournies par les références du proposant, de même que du rendement antérieur de ce dernier ou de sa conduite dans le cadre de contrats antérieurs avec la SCHL ou avec d'autres organisations.

3.1.5 LES INFORMATIONS FOURNIES DANS LA DDP SONT ESTIMATIVES

La SCHL et ses conseillers n'affirment ni ne garantissent que les informations contenues dans la présente DDP ou diffusées au moyen d'addenda sont rigoureusement exactes. Les quantités indiquées ou les données contenues dans la présente DDP ou fournies au moyen d'addenda ne sont que des estimations et ont pour seul but d'indiquer aux proposants l'étendue et la portée générales des livrables. Il incombe au proposant d'obtenir toutes les informations nécessaires pour préparer une proposition pour la présente DDP.

3.1.6 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE PRENDRE EN CHARGE LEURS PROPRES FRAIS

Le proposant prend en charge tous les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa proposition, ou liés à celle-ci, ce qui inclut, le cas échéant, les frais engagés pour des entrevues ou des démonstrations.

3.1.7 CONSERVATION DE LA PROPOSITION PAR LA SCHL

À la date de clôture, toutes les propositions et les documents connexes fournis par le proposant deviennent la propriété exclusive de la SCHL et ne seront pas retournés au proposant.

3.1.8 ACCORDS COMMERCIAUX

Les proposants doivent prendre note du fait que les approvisionnements relevant du champ d'application du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien ou du chapitre 19 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont assujettis à cet accord, mais que les droits et obligations des parties seront régis par les modalités spécifiques de la présente DDP.

3.1.9 ABSENCE DE GARANTIE CONCERNANT LE VOLUME DE TRAVAIL OU L'EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

La SCHL ne garantit aucunement la valeur ou le volume des livrables à attribuer au proposant retenu. L'entente qui sera négociée avec le proposant retenu n'est pas un contrat exclusif pour la prestation des livrables décrits. La SCHL peut, à son entière discrétion, passer des contrats avec d'autres fournisseurs pour des biens et services identiques ou semblables aux livrables ou peut se procurer ces biens et services en interne.

3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP

3.2.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS D'EXAMINER LA DDP

Les proposants doivent examiner promptement tous les documents faisant partie de la présente DDP et peuvent communiquer leurs questions ou demander des renseignements additionnels par écrit en envoyant un courriel à la personne-ressource pour la DDP au plus tard à la date limite pour la présentation de questions, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP. Aucune communication de ce genre ne doit être adressée à une personne autre que la personne-ressource pour la DDP. Rien n'oblige la SCHL à fournir des informations additionnelles et la SCHL n'assume aucune responsabilité concernant tout renseignement provenant ou obtenue d'une source autre que la personne-ressource pour la DDP. Il incombe au proposant de demander des clarifications à la personne-ressource pour la DDP sur toute question qui ne lui semble pas claire. La SCHL ne sera pas responsable de tout malentendu de la part du proposant concernant la présente DDP ou son processus.

3.2.2 COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOUVELLES AUX PROPOSANTS UNIQUEMENT PAR ADDENDA

La présente DDP ne peut être modifiée que par addenda conformément à ce qui est prévu au présent paragraphe. Si, pour quelque raison que ce soit, la SCHL détermine qu'il est nécessaire de fournir des renseignements additionnels concernant la présente DDP, ces informations seront communiquées à tous les proposants par addenda. Chaque addenda fait partie intégrante de la présente DDP et peut contenir des informations importantes, notamment des changements significatifs à la présente DDP. Les proposants sont responsables d'obtenir tous les addenda publiés par la SCHL. Dans le Formulaire de présentation (annexe A), les proposants doivent confirmer avoir reçu tous les addenda en indiquant le numéro de chaque addenda dans l'espace prévu à cette fin.

3.2.3 PUBLICATION D'UN ADDENDA APRÈS LA DATE DE CLÔTURE ET REPORT DE LA DATE DE CLÔTURE

Si la SCHL détermine qu'il est nécessaire de publier un addenda après la date limite pour la publication d'addenda, elle peut reporter la date de clôture pour une période raisonnable.

3.2.4 VÉRIFICATION, CLARIFICATION ET COMPLÉMENTATION

En évaluant les réponses, la SCHL peut demander d'autres renseignements au proposant ou à des tiers afin de vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans la proposition du proposant, notamment pour obtenir des clarifications afin de déterminer si une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires précisées dans la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). La SCHL peut réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du proposant sur la base des informations ainsi obtenues.

3.3 AVIS DE SÉLECTION ET COMPTE RENDU

3.3.1 AVIS AUX AUTRES PROPOSANTS

Lorsque la SCHL et un proposant auront conclu une entente, les autres proposants seront avisés de l'issue du processus d'approvisionnement.

3.3.2 COMPTE RENDU

Les proposants peuvent demander un compte rendu après réception d'un avis les informant du résultat du processus de DDP. Toutes les demandes doivent être transmises par écrit à la personne-ressource pour la DDP et doivent être présentées dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis. Le but de la séance de compte rendu est d'aider le proposant à préparer une meilleure proposition lors de processus d'approvisionnement subséquents. Tout compte rendu fourni n'a pas pour but de donner une occasion de remettre en question le processus d'approvisionnement ou son résultat. Les comptes rendus seront fournis par écrit.

3.3.3 PROCÉDURE DE CONTESTATION

Si un proposant souhaite remettre en question le processus de DDP, il doit en aviser par écrit la personne-ressource pour la DDP conformément à l'accord commercial applicable. Cet avis doit donner une explication détaillée des préoccupations du proposant concernant le processus d'approvisionnement ou son résultat.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS

3.4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

La SCHL peut disqualifier un proposant dont la conduite, la situation ou les circonstances, déterminées par la SCHL à son entière discrétion, constituent un « conflit d'intérêts » selon la définition donnée dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.2 DISQUALIFICATION POUR COMPORTEMENT INTERDIT

La SCHL peut disqualifier un proposant, révoquer son invitation à entamer des négociations ou résilier un contrat passé ultérieurement avec lui si elle détermine qu'il a eu un comportement interdit par la présente DDP.

3.4.3 COMMUNICATIONS DU PROPOSANT INTERDITES

Les proposants ne doivent s'engager dans aucune communication qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et ils doivent prendre note de la déclaration de conflit d'intérêts comprise dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.4 INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS

Les proposants ne doivent en aucun temps communiquer directement ou indirectement avec les médias concernant la présente DDP ou toute conclusion d'entente dans le cadre de la présente DDP sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de la personne-ressource pour la DDP.

3.4.5 INTERDICTION DE FAIRE DU LOBBYISME

Les proposants ne doivent pas entreprendre directement ou indirectement toute forme de lobbyisme politique ou autre, relativement à la présente DDP ou au processus d'évaluation et de sélection pour influencer la sélection des proposants retenus.

3.4.6 COMPORTEMENTS ILLÉGAUX OU CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE

Les proposants ne doivent se prêter à aucune pratique commerciale illégale, notamment à des activités comme le truquage d'offres, la fixation des prix, la corruption, la fraude, la coercition ou la collusion. Les proposants ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'éthique, ce qui comprend le lobbyisme (tel que défini ci-dessus) ou d'autres communications inappropriées, l'offre de cadeaux à des membres du personnel, cadres, mandataires ou fonctionnaires nommés ou autres représentants de la SCHL, la duplicité, la présentation de propositions contenant de fausses déclarations ou d'autres informations fallacieuses ou inexactes et tout autre comportement qui compromet ou peut être perçu comme compromettant le processus concurrentiel.

3.4.7 RENDEMENT OU COMPORTEMENT ANTÉRIEUR

La SCHL peut interdire à un fournisseur de participer à un processus d'approvisionnement en raison de son rendement antérieur ou d'un comportement inapproprié lors d'un processus d'approvisionnement antérieur avec la SCHL ou avec toute autre organisation, notamment pour les raisons suivantes :

- (a) un comportement illégal ou contraire à l'éthique, comme décrit ci-dessus;
- (b) le refus du fournisseur d'honorer ses engagements concernant ses prix ou autres;
- (c) tout comportement ou toute situation ou circonstance que la SCHL juge, à sa seule et entière discrétion, avoir constitué un conflit d'intérêts.

3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

3.5.1 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DE LA SCHL

Tous les renseignements provenant ou obtenus de la SCHL sous quelque forme que ce soit relativement à la présente DDP avant ou après sa publication :

- (a) appartiennent exclusivement à la SCHL et doivent être traités de façon confidentielle;
- (b) doivent seulement servir à répondre à la présente DDP et à l'exécution de tout contrat subséquent pour les livrables;
- (c) ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne-ressource pour la DDP;
- (d) doivent être retournés immédiatement par les proposants à la SCHL lorsqu'elle en fait la demande.

3.5.2 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU PROPOSANT

Un proposant doit indiquer dans sa proposition la documentation ou les informations complémentaires fournies à titre confidentiel dont la SCHL doit maintenir la confidentialité. La SCHL assurera la confidentialité de ces informations, sauf pour se conformer à la loi ou à une ordonnance judiciaire. Les proposants sont avisés que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou peuvent être divulgués dans certaines circonstances particulières en vertu des lois fédérales. Les proposants sont également avisés que leurs propositions peuvent, au besoin, être divulguées à titre confidentiel à la firme d'experts-conseils dont la SCHL aura retenu les services pour lui donner des conseils ou aider au processus de DDP, y compris pour l'évaluation des propositions. Si un proposant a des questions concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la présente DDP, il doit les poser à la personne-ressource pour la DDP.

3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT

3.6.1 ABSENCE DE CONTRAT A ET DE RÉCLAMATIONS

Le présent processus d'approvisionnement ne vise pas à créer et ne créera pas un processus d'appel d'offres officiel ou juridiquement contraignant et sera plutôt régi par les lois applicables aux négociations commerciales directes. Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (a) la présente DDP ne donnera pas lieu à un concept fondé sur le contrat A ou à un concept ou un principe juridique semblable qui pourrait s'appliquer au processus d'approvisionnement;
- (b) Ni le proposant ni la SCHL n'aura le droit de faire des réclamations (en vertu du droit contractuel, délictuel ou autre) contre l'autre portant sur la sélection des proposants, une décision de rejeter une proposition ou de disqualifier un proposant, ou une décision du proposant de retirer sa réponse.

Nonobstant ce qui précède ou toute indication contraire des présentes, la responsabilité totale de la SCHL envers le proposant pour une cause d'action quelconque découlant du processus de DDP ou qui s'y rapporte engendrant sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle se limite aux coûts raisonnables engagés par le proposant pour la préparation de sa proposition concernant les questions liées au présent processus de DDP.

En aucun cas la SCHL ne sera responsable, sur une base contractuelle ou extracontractuelle, de dommages indirects, consécutifs, exemplaires, punitifs, accessoires ou spéciaux ou de la perte de profits, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.

3.6.2 AUCUN CONTRAT AVANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE ÉCRITE

Le présent processus de DDP vise à trouver des fournisseurs potentiels pour la négociation d'ententes éventuelles. Aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant dans le cadre du présent processus de DDP à moins que des négociations soient conclues et qu'elles mènent vers la signature d'une entente écrite pour l'acquisition de ces biens ou services.

3.6.3 ESTIMATIONS DES PRIX NON CONTRAIGNANTES

Bien que l'information sur les prix fournie dans les propositions ne soit pas contraignante avant la signature d'une entente écrite, cette information sera évaluée lors de l'examen des propositions et du classement des proposants. Toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'évaluation ou au classement des proposants par la SCHL et ainsi affecter sa décision de conclure une entente pour les livrables.

3.6.4 ANNULATION

La SCHL peut annuler ou modifier le processus de DDP en tout temps sans engager sa responsabilité.

3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION

Les modalités du processus de DDP :

- (a) doivent être interprétées séparément et dans un sens large (sans qu'aucune disposition particulière ne vise à limiter la portée de toute autre disposition);
- (b) ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être interprétées comme visant à limiter les droits préexistants des parties d'entreprendre des discussions précontractuelles conformément aux règles de common law régissant les négociations commerciales directes;
- (c) seront régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être ainsi interprétées.

[Fin de la Partie 3]

ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

Veuillez remplir le formulaire suivant en indiquant le nom d'une personne qui sera la personne-ressource pour la proposition du processus de DDP et pour se charger des clarifications ou communications qui pourraient être nécessaires.	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) :	
Nom légal complet du proposant :	
Tout autre nom pertinent sous lequel le proposant fait affaire :	
Adresse municipale :	
Ville, province ou État :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Site Web de l'entreprise (le cas échéant) :	
Nom et titre de la personne-ressource du proposant :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource du proposant :	
Adresse courriel de la personne-ressource du proposant :	

2. RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Le proposant reconnaît que le processus de DDP sera régi par les modalités de la DDP et que, entre autres, lesdites modalités confirment que le processus d'approvisionnement ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel et juridiquement contraignant (et, pour plus de certitude, n'engendre aucun contrat A découlant d'un processus d'appel d'offres) et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant à moins et jusqu'à ce que le proposant signe une entente écrite pour la production des livrables.

3. CAPACITÉ DE PRODUIRE DES LIVRABLES

Le proposant a examiné attentivement les documents de la DDP et comprend clairement et parfaitement les livrables exigés. Le proposant déclare et atteste qu'il est en mesure de produire les livrables conformément aux exigences de la DDP.

4. DEVIS ESTIMATIF NON CONTRAIGNANT

Le proposant a soumis son devis conformément aux instructions contenues dans la DDP et à l'annexe B – Devis estimatif. Le proposant confirme que les renseignements compris dans son devis sont exacts. Le proposant reconnaît que toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'acceptation de sa proposition ou à une prochaine collaboration avec la SCHL.

5. ADDENDA

Le proposant est réputé avoir lu et pris en compte tous les addenda publiés par la SCHL avant la date limite pour la publication d'addenda. Il est demandé que le proposant confirme qu'il a reçu tous les addenda en dressant la liste des numéros d'addenda ou, si aucun addenda n'a été publié, en écrivant le mot « Aucun » sur la ligne suivante : _____ . Les proposants qui ne remplissent pas cette section seront réputés avoir reçu tous les addenda publiés.

6. ABSENCE DE COMPORTEMENT INTERDIT

Le proposant déclare qu'il n'a eu aucun comportement interdit par la présente DDP.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans la présente section, « conflit d'intérêts » comprend notamment une situation ou une circonstance où :

- (a) relativement au processus de DDP, le proposant a un avantage injuste ou adopte, directement ou indirectement, une conduite qui pourrait lui donner un avantage injuste, notamment i) en disposant, pour la préparation de sa proposition, d'informations confidentielles de la SCHL dont les autres proposants ne disposent pas, ou en ayant accès à de telles informations; ii) en communiquant avec toute personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pendant le processus de DDP (notamment en faisant du lobbying auprès des décisionnaires participant au processus de DDP); ou iii) en adoptant un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité du processus ouvert et concurrentiel de la DDP ou rendant ce processus non concurrentiel ou inéquitable;
- (b) relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu d'un contrat visant les livrables, les autres engagements, liens ou intérêts financiers du proposant i) pourraient exercer ou être perçus comme pouvant exercer une influence indue sur l'exercice objectif, neutre et impartial de son jugement indépendant; ou ii) pourraient compromettre ou être perçus comme compromettant l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, être incompatibles avec l'exécution desdites obligations ou être perçues comme telles.

En application du paragraphe 7(a)i) ci-dessus, les proposants doivent divulguer le nom de toutes les personnes (membres du personnel, représentants de la firme d'experts-conseils ou personnes agissant en toute autre qualité) qui 1) ont participé à la préparation de la proposition; **ET** 2) étaient à l'emploi de la SCHL pendant la période de douze (12) mois précédant la date de clôture ainsi que tous les détails pertinents les concernant. Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le proposant sera réputé avoir déclaré 1) qu'il n'y a pas eu de conflit d'intérêts relativement à la préparation de sa proposition; et 2) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts relativement à l'exécution des obligations contractuelles définies dans la DDP.

Autrement, si l'énoncé suivant s'applique, cochez la case.

- Le proposant déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à la préparation de sa proposition ou il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à l'exécution des obligations contractuelles envisagées dans la DDP.

Si le proposant déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus, il doit en préciser les détails ci-dessous.

8. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le proposant garantit que ni lui ni un ou plus d'un de ses administrateurs, dirigeants ou membres du personnel n'ont à nul moment été condamnés ou sanctionnés pour une infraction concernant des pots-de-vin, de la corruption ou la sécurité au travail. Si de telles condamnations existent, le proposant doit en divulguer les détails dans sa proposition.

Il est entendu que la SCHL pourra à sa seule discrétion déterminer si ces condamnations justifient l'exclusion du proposant de la suite du processus de DDP ou exigent que le proposant exclue certains membres du personnel de la participation à la prestation des biens ou des services visés par les présentes.

Le proposant accepte par les présentes que tout renseignement fourni dans la proposition, même s'il indique qu'il est fourni à titre confidentiel, puisse être divulgué si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige. Le proposant consent par les présentes à ce que la SCHL divulgue, à titre confidentiel, le contenu de la présente proposition à la firme d'experts-conseils dont elle aura retenu les services pour la conseiller ou aider au processus de DDP, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ladite proposition.

9. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le proposant accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité conformément à la section E, Sécurité des Spécifications de la DDP (annexe C).

10. EXIGENCES DE VACCINATION

Le proposant convient : (a) que lui-même et toute autre personne sous sa responsabilité qui doit effectuer le travail décrit dans la présente DDP se conformera aux exigences de vaccination de la SCHL, qui pourront être modifiées à l'occasion; b) à la demande de la SCHL, qu'un agent dûment autorisé du proposant signera l'Attestation de conformité à la vaccination, jointe à l'annexe D des présentes, sous la forme indiquée à l'appendice G de l'Entente, et la joindra à la

proposition avant la date limite de présentation des propositions.

Signature du ou de la témoin

Signature du représentant ou de la
représentante du proposant

Nom du ou de la témoin

Nom du représentant ou de la représentante
du proposant

Titre du représentant ou de la représentante
du proposant

Date

J'ai le pouvoir de lier le proposant.

ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF

1. DIRECTIVES À SUIVRE POUR REMPLIR LE DEVIS ESTIMATIF

- (a) Les tarifs proposés doivent être en dollars canadiens et inclure tous les droits et taxes applicables à l'exception de la TVH, qui doit être détaillée séparément.
- (b) Les tarifs soumis par le proposant doivent être exhaustifs et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, d'entretien continu, de déplacement et de port, d'assurance, de livraison (y compris les coûts d'intégration et de formation, s'ils ne sont pas indiqués séparément dans le devis estimatif), tous les coûts d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la prestation, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.
- (c) Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses distinctes et seront remboursés conformément à la Politique sur les déplacements de la SCHL énoncée dans l'entente comprise dans l'annexe A de la présente DDP.

2. ÉVALUATION DES DEVIS ESTIMATIFS

Le devis estimatif vaut 20 points de la note totale.

Une note sera attribuée aux devis en fonction d'une formule des prix relatifs utilisant les taux indiqués dans le devis estimatif. Chaque proposant recevra un pourcentage du nombre total possible de points affectés au prix pour la catégorie particulière sur laquelle porte sa proposition, qui sera calculé selon la formule suivante :

prix le plus bas ÷ prix du proposant × pondération = points pour le devis estimatif du proposant

Tableau d'évaluation de la tarification						
Estimation totale du degré d'effort (heures) x tarifs des ressources = prix total estimé						
Niveau de la ressource	Niveau annuel d'effort (heures)+	Nombre d'années	Degré d'effort total+	Tarifs des ressources*	Prix unitaire	Total estimé*
Niveau 1	70	5	350	\$	par heure	\$
Niveau 2	35	5	175	\$	par heure	\$
Prix évalué du proposant*# (Total estimé pour les niveaux 1 + 2 + 3 = prix évalué du proposant)						\$

***Tarifs des ressources, total estimé et prix évalué du proposant :** Ces sections seront remplies par la SCHL en fonction des tarifs fournis par le proposant à l'annexe B (3), Devis estimatif.

+ **Degré d'effort** Nombre estimé d'heures devant être utilisées par la SCHL à des fins d'évaluation seulement.

Prix évalué du proposant : Les lignes vierges fournies dans le tableau ci-dessus seront remplies si un proposant inclut des frais supplémentaires dans sa soumission tarifaire.

3. DEVIS ESTIMATIF

Le tableau de tarification qui suit présente le taux horaire fixe pour la réalisation des livrables.

Tarification de la ressource proposée				
Titre de la ressource	Nom de la ressource	Niveau de la ressource	Tarif horaire	Total des frais
		Niveau 1	\$	\$
		Niveau 2	\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
Total des ressources				\$
TVH de 13 % (selon le cas et pourrait changer)				\$
Total comprenant la TVH de 13 %				\$

Les lignes vierges sont fournies dans le tableau ci-dessus dans l'éventualité où le proposant aurait d'autres ressources proposées ou d'autres éléments qu'il a l'intention de facturer.

ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP

A. CONTEXTE

La SCHL s'engage à permettre au personnel d'apprendre et de communiquer dans la langue de son choix. Les services d'interprétation simultanée aideront à appuyer nos lignes directrices sur les langues officielles pour divers événements internes et externes, comme des cafés-causeries, des conférences et des séances de discussion.

C'est une priorité pour la SCHL d'avoir recours à un effectif et à des fournisseurs diversifiés et équilibrés afin de réaliser son aspiration : faire en sorte que d'ici 2030, tout le monde au Canada pourra se payer un logement qui répond à ses besoins. Il s'agit de l'aspiration audacieuse de la SCHL et du fondement de la stratégie de la Société, qui décrit les mesures que nous prenons pour nous attaquer aux enjeux qui comptent le plus pour la population canadienne, comme le changement climatique, la réconciliation avec les peuples autochtones, ainsi que l'équité et la lutte contre le racisme. Elle guide nos choix, nos décisions de placement et les politiques et programmes que nous élaborons et mettons en œuvre. Fait important, notre aspiration nous invite tous (gouvernements, fournisseurs de logements, organismes sans but lucratif, secteur privé et autres) à chercher des moyens novateurs d'assurer l'abordabilité du logement pour tout le monde. Pour créer une société véritablement inclusive où tout le monde a la possibilité de s'épanouir, il est essentiel de travailler ensemble.

B. LES LIVRABLES

La SCHL est à la recherche d'un proposant qui fournira, au besoin, des ressources compétentes pour la prestation de services professionnels d'interprétation simultanée lors de diverses réunions et activités par vidéoconférence et téléconférence (ci-après appelées des « appels »). Les services d'interprétation seront surtout requis de l'anglais au français et du français à l'anglais (souvent lors du même événement). D'autres langues constituent un atout, mais elles ne sont pas obligatoires.

Pour le moment, les services seront fournis à distance et les ressources du proposant devront suivre les appels audio en direct et offrir des services d'interprétation simultanée.

B.1 Technologie de vidéoconférence et de téléconférence

La SCHL utilise actuellement la plateforme de vidéoconférence et de téléconférence Zoom Video Communications pour les appels. La Société fournira les informations d'ouverture de session pour l'appel Zoom.

Le proposant doit fournir l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires à l'interprétation simultanée, notamment :

- Une connexion Internet stable pour les appels à distance
- Un appareil connecté à Internet (par exemple un ordinateur de bureau, un ordinateur portable, etc.)
- Un casque d'écoute, un microphone, etc.

B.2 Réunions et événements de la SCHL (appels)

Comme les exigences varient d'un appel à l'autre, la charge de travail propre aux appels sera établie et convenue entre la SCHL et le proposant avant le début des services.

La complexité des exigences en matière d'interprétation variera en fonction de la langue parlée et de la rapidité des appels ou des conversations. La charge de travail variera de simple à complexe.

Les appels comprendront des webinaires, des conférences officielles, des réunions interactives, des cafés-causeries informels, des ateliers, des séances de formation, etc.

Pour chaque appel, le proposant, avec l'aide de la SCHL, établira et tiendra à jour un fichier de référence de la procédure relative aux produits pour s'assurer que toutes les procédures reflètent les exigences des utilisateurs et les changements apportés aux systèmes. Le proposant indiquera les procédures nouvelles et modifiées à chaque ressource nouvelle ou ajoutée.

À l'heure actuelle, les exigences linguistiques se limitent à l'anglais et au français. Bien que d'autres langues ne soient pas requises pour le moment, elles pourraient constituer une exigence si on en faisait la demande dans l'avenir. Les proposant doivent inclure dans leur réponse une liste des langues dans lesquelles ils offrent des services d'interprétation.

B.3. Ressources

Le proposant fournira toutes les ressources nécessaires pour fournir les services, notamment :

1. des interprètes qualifiés (niveau 1);
2. des superviseurs (niveau 2).

Les ressources ci-dessus doivent répondre aux exigences suivantes :

- maîtrise des deux langues officielles;
- capacité d'interpréter et de traduire ce qui est dit de façon simultanée;
- expérience démontrée conforme aux niveaux d'expérience décrits ci-dessous :

Niveau ou poste	Années d'expérience
Niveau 1 – Interprète qualifié	Moins de cinq ans d'expérience
Niveau 2 – Superviseur ou interprète principal qualifié	De cinq à dix ans d'expérience

- avoir une certification ou une accréditation pertinente;
- connaissance spécialisée de divers sujets et de diverses terminologies, notamment dans les domaines juridique et financier;
- solides compétences culturelles.

B.4. Degré d'effort

Bien que la SCHL ne garantisse aucunement la valeur et le volume de travail attribués au proposant retenu, on estime que la ou les ressources dudit proposant devraient permettre de soutenir le degré d'effort suivant aux fins de la prestation des services :

- Une moyenne annuelle estimative pouvant atteindre 70 appels.
- Les appels dureront de 30 minutes à 6 heures.
- Au moins une (1) ressource sera requise par appel.
- Le proposant doit disposer des ressources adéquates pour assister à un appel dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis.

C. LIEU DE TRAVAIL

Pour le moment, les services seront fournis à distance pendant les téléconférences et les vidéoconférences (par exemple, par l'entremise de Zoom, la plateforme qui est actuellement utilisée par la SCHL, ou une autre plateforme comparable) et seront fournis depuis le lieu de travail du proposant retenu.

Bien que le service d'interprétation pour les réunions en personne ne soit pas requis pour le moment, il pourrait également devenir une exigence si on le demande dans l'avenir. Les services d'interprétation en personne seraient fournis au Bureau national de la SCHL, au 700, chemin Montréal Ottawa (Ontario) K1A 0P7.

Si des réunions en personne sont nécessaires, le proposant retenu devra fournir une cabine mobile d'interprétation.

D. DÉPLACEMENTS

Aucun déplacement n'est requis dans le cadre du contrat et aucune indemnité ne sera versée au proposant sélectionné pour les frais de déplacement engagés.

E. SÉCURITÉ

Le proposant retenu, les membres de son personnel et, le cas échéant, les sous-traitants devront être soumis au processus d'octroi d'une autorisation de sécurité du gouvernement du Canada à un niveau minimal de **FIABILITÉ**, s'il n'existe pas d'autorisation de sécurité déjà en place.

Autorisation de sécurité	Exigences relatives à la présente entente
Enquête de sécurité sur le personnel	Obligatoire
Vérification d'organisation désignée (VOD)	Un atout, non obligatoire
Attestation de sécurité d'installation	Un atout, non obligatoire

Il incombe au proposant retenu d'obtenir les autorisations de sécurité appropriées du gouvernement du Canada au niveau indiqué ci-dessus. La SCHL n'offre pas de services de soutien dans le cadre de ce processus.

Avant le début de tout travail en vertu de l'entente, le proposant retenu doit transmettre la preuve de l'autorisation de sécurité obtenue au service de sécurité de la SCHL à des fins de vérification. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer la prestation de services en vertu de l'entente sur la base des résultats de la vérification de l'autorisation de sécurité.

F. DONNÉES DE LA SCHL

La présente section a pour objet d'énoncer les obligations du proposant à l'égard de la technologie, des biens ainsi que des droits de propriété intellectuelle, des développements et des renseignements confidentiels de la SCHL (les « données de la SCHL ») qui se trouvent sur son réseau à lui, auxquels il a accès, ou dont il a la garde ou le contrôle. Voici les responsabilités du proposant :

Le proposant doit stocker les données de la SCHL au Canada en tout temps, et les données en transit ne doivent traverser aucune frontière internationale pour quelque raison que ce soit, y compris celles des États-Unis. Les données inactives et en transit doivent être protégées et cryptées en tout temps. Si les données de la SCHL sont transmises à l'extérieur du Canada, des renseignements sur le cryptage pendant le transit doivent être fournis à la SCHL, y compris tous les emplacements géographiques et tous les pays où le trafic chiffré pourrait circuler.

En plus d'être titulaire d'une autorisation de sécurité, chacun des membres du personnel ou sous-traitants du proposant qui travaille sur ce projet doit accéder aux données de la SCHL (y compris l'accès aux fins de soutien technique, opérationnel et de mise en œuvre) à partir du Canada ou de pays avec lesquels le Canada a conclu une entente bilatérale en matière de sécurité.

De plus, le proposant accepte les dispositions de la SCHL en matière de sûreté énoncées dans la présente annexe D, Entente, section F, Exigences en matière de confidentialité et de sécurité.

G. DIVULGATIONS IMPORTANTES

S. O.

H. EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION

1. FORMULAIRE DE PRÉSENTATION (ANNEXE A)

Chaque proposition doit être accompagnée d'un formulaire de présentation (annexe A) et de l'attestation de la conformité à la vaccination (annexe D, appendice XYZ) remplis et signés par un représentant autorisé ou une représentante autorisée du proposant.

2. DEVIS ESTIMATIF (ANNEXE B)

Chaque proposition doit comprendre un devis estimatif (annexe B) rempli conformément aux instructions contenues dans le formulaire.

3. AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION

S. O.

I. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

S. O.

J. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI

a. Vérification de l'autorisation de sécurité des ressources proposées

Conformément à la section E, Sécurité, de l'annexe C, le proposant retenu doit fournir ce qui suit au service de sécurité de la SCHL pour vérifier si les ressources proposées détiennent des autorisations de sécurité valides :

Autorisation de sécurité du personnel			
Nom de la ressource	Niveau de l'autorisation de sécurité	Numéro de l'autorisation de sécurité	Période de validité de l'autorisation de sécurité

b. Références

La SCHL peut effectuer une vérification des références. Les références fournies doivent être jugées satisfaisantes par la SCHL. Si le proposant échoue à une telle vérification, il pourrait être exclu du reste du processus.

c. Preuve d'assurance

Conformément à l'article 12 (Exigences en matière d'assurance) décrit à l'annexe D, Entente, le proposant retenu doit se procurer et maintenir en vigueur, à ses frais, une couverture d'assurance pendant la durée de l'entente, comme en témoigne l'attestation d'assurance.

Le proposant retenu doit fournir à la SCHL l'attestation d'assurance originale, y compris tous les avenants modificateurs requis (ou des copies du libellé de la police applicable à la couverture exigée par l'article 12) et une copie de la page des déclarations et des avenants de la politique de l'assurance de responsabilité civile des entreprises indiquant tous les avenants de la politique à la SCHL avant le début de la prestation des services. La SCHL se réserve le droit d'exiger des copies certifiées conformes de toutes les couvertures d'assurance et de tous les avenants.

Si le proposant retenu n'est pas en mesure de se conformer aux exigences en matière d'assurance, il se peut qu'on ne lui propose aucune entente.

K. CRITÈRES COTÉS

Le tableau suivant présente les catégories, les pondérations et les descriptions des critères cotés de la DDP.

Catégorie de critères cotés	Pondération (%)
C.1 Expérience et compétences de l'organisation	10%
C.2 Approche et méthodologie	10%
C.3 Expertise dans le domaine	30%
C.4 Expérience et compétences des ressources proposées	30%
Étape III – Devis estimatif (consultez l'annexe B pour les détails)	20%
Total	100 %

Exigences de la soumission (contenu de la proposition) pour chaque catégorie de critères cotés

Remarque :

Chaque proposant doit fournir les renseignements suivants dans sa proposition dans le même ordre que celui indiqué ci-dessous. Les limites de pages s'appliquent à des pages imprimées au recto seulement et avec une taille de police minimale de 11 points.

C.1 Expérience et compétences de l'organisation (limite de pages PAR CRITÈRE : 1)

- C.1.1 Donnez une brève description de votre organisation (aperçu et historique).
- C.1.2 Fournissez un organigramme.
- C.1.3 Décrivez votre expérience auprès d'organismes gouvernementaux (comme des sociétés d'État ou d'autres organismes ayant un mandat public).
- C.1.4 Diversité et inclusion
 - a) Indiquez si vous avez mis en place un programme de diversité en tant que fournisseur.

- b) Indiquez si votre organisation se considère comme un fournisseur diversifié. Un fournisseur diversifié est une organisation détenue et contrôlée à au moins 51 % par des femmes, des Autochtones, des membres des communautés LGBTQ2+, des personnes handicapées et des membres des minorités visibles. Le cas échéant, indiquez si votre organisation est un fournisseur diversifié certifié, et fournissez des détails sur l'attestation.

C.2 Approche et méthodologie (nombre maximal de pages PAR CRITÈRE : 1)

- C.2.1 Décrivez pourquoi votre organisation est la mieux placée pour fournir les livrables à la SCHL.
- C.2.2 Décrivez comment le compte de la SCHL serait géré par votre organisation pour garantir que la Société reçoive un service économique, rapide, personnalisé, efficace et de haute qualité.
- C.2.3 Veuillez décrire comment vous satisferez à toutes les exigences de la SCHL énoncées dans les sections A, B, et C de la présente annexe C.
- C.2.4 Nommez le ou les principaux représentants pour le compte de la SCHL et indiquez leur qualifications.

C. 3 Expertise dans le domaine (limite de pages PAR CRITÈRE : 1)

- C.3.1 Décrivez en détail l'expertise de l'organisation dans les domaines applicables ayant un rapport avec l'énoncé des travaux. La réponse doit comprendre des renseignements sur les points suivants :
- 3.1.1 Années d'expérience dans le domaine des services d'interprétation simultanée en français et en anglais.
- 3.1.2 Ampleur de l'expérience dans le domaine des services d'interprétation simultanée en français et en anglais.
- 3.1.3 Gamme de clients dans le domaine des services d'interprétation simultanée en français et en anglais.. Incluez au moins deux (2) organismes publics, sociétés d'État ou grandes organisations complexes (idéalement ayant un mandat public).
- C.3.2 Veuillez décrire comment la SCHL bénéficiera de l'expertise de votre organisation décrite aux sections C.3.1.
- C.3.3 Chaque proposant doit fournir trois (3) références de clients qui ont obtenu des biens ou des services semblables à ceux demandés dans la présente DDP au cours des trois (3) dernières années. Soulignez le rôle et le niveau de participation de la ou des ressources proposées au critère C.4. Voir la section M ci-dessous pour en savoir plus.

C. 4 Expérience et compétences des ressources proposées (limite de pages PAR CRITÈRE : 1)

- C.4.1 Veuillez dresser la liste des ressources proposées dans le domaine d'expertise applicable (limite d'une page). Dans la mesure du possible, veuillez préciser le titre et le niveau de la ressource vis-à-vis du nom de chacune des ressources, conformément au devis estimatif, pour faciliter les renvois.
- C.4.2 Veuillez fournir une courte biographie indiquant les qualifications des personnes affectées aux domaines d'expertise applicables (une page par personne).
- C.4.3 Veuillez décrire brièvement le rôle et le niveau de participation des ressources clés pour les exemples décrits au critère C.3.4 ci-dessus.

L. PRÉSENTATION

S.O.

M. RÉFÉRENCES

La SCHL peut communiquer avec ces personnes, comme prévu au paragraphe 3.1.4 Références et rendement antérieur (Partie 3 – Modalités du processus de DAA).

ANNEXE D – ENTENTE



CONVENTION D'ACHAT DE SERVICES PAR LA SCHL

Dossier de la SCHL n° PAXXXX

LA PRÉSENTE CONVENTION (l'« entente ») est conclue

ENTRE :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Bureau national
700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

(ci-après appelée la « **SCHL** »)

– et –

NOM LÉGAL COMPLET DU FOURNISSEUR DE SERVICES

[ADRESSE]

(ci-après appelé « le **fournisseur de services** »)

(chacun constituant individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »)

Attendus

ATTENDU QUE le fournisseur de services fait la promotion et l'offre de services d'interprétation simultanée tels qu'ils sont définis à l'annexe A (les « **services** »);

ATTENDU QUE la SCHL souhaite obtenir les services du fournisseur de services dans le cadre de sa sélection à la suite du processus d'approvisionnement DDP n° 001189 et que le fournisseur de services est prêt à fournir ces services en vertu des modalités de la présente entente;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des ententes réciproques, des modalités énoncées dans les présentes et d'une autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. Définitions
Section 1.01 Définitions

Changement de contrôle signifie qu'un tel contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, ou que la totalité ou la quasi-totalité de l'actif du fournisseur de services est acquise par une entité, quelle qu'elle soit, ou que le fournisseur de services fusionne avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité.

Conflit d'intérêts désigne toute question, circonstance, activité ou tout intérêt touchant le fournisseur de services ou le personnel du fournisseur de services qui pourrait nuire ou sembler nuire à la capacité du fournisseur de services ou du personnel du fournisseur de services d'effectuer le travail avec diligence et de façon indépendante.

Demande de règlement désigne toute demande, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit.

Demande de règlement d'un tiers désigne toute demande de règlement faite ou présentée par une personne qui ne participe pas à la présente entente.

Durée désigne la durée initiale et toute durée de prorogation combinées.

Livrables désignent les livrables définis en vertu de l'ANNEXE A.

Loi applicable désigne toutes les dispositions applicables des constitutions, lois, statuts, ordonnances, traités, règlements, permis, licences, approbations, interprétations et ordonnances des tribunaux ou des autorités gouvernementales au Canada, ainsi que toutes les ordonnances et tous les décrets de tous les tribunaux et de tous les arbitres.

Personnel du fournisseur de services désigne les mandants, les administrateurs, les fournisseurs, les membres du personnel, les mandataires ou les sous-traitants du fournisseur de services et de ses sous-traitants, ou toute personne engagée par le fournisseur de services pour fournir les services.

Pertes désignent les pertes, dommages, responsabilités, déficiences, demandes de règlement, demandes, actions en justice, jugements, règlements, intérêts, primes, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables des avocats, les honoraires et le coût de l'exécution de tout droit d'indemnisation en vertu des présentes, et le coût des poursuites contre les fournisseurs d'assurance.

Propriété de la SCHL est défini à la Article 8.

Propriété intellectuelle (ou « PI ») désigne les travaux protégés par des droits d'auteur, les marques de commerce, les dessins industriels, les droits de conception, les inventions (brevetables ou non), les demandes de brevet non publiées, les idées novatrices, les découvertes, les innovations, les avancées ou les améliorations qui y sont apportées, ou toute autre œuvre liée à ce qui précède, qu'elle soit enregistrée ou non, qu'elle soit réduite ou non à une forme écrite ou à une pratique.

Propriété intellectuelle préexistante désigne, pour chaque partie, la propriété intellectuelle qui lui appartient ou qui fait l'objet d'une licence ou d'une sous-licence, avant la présente entente ou indépendamment de cette dernière.

Renseignements de la SCHL désignent tous les renseignements ou toutes les données de nature confidentielle, quel que soit le format, qui, directement ou indirectement, sont mis à la disposition du fournisseur de services ou que le fournisseur de services ou son personnel acquièrent dans le cadre de la prestation des services. Les renseignements de la SCHL comprennent également, sans s'y limiter, les renseignements personnels, qui sont sous la garde ou le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, qu'ils soient ou non indiqués comme étant confidentiels.

Renseignements personnels désignent les renseignements concernant une personne identifiable ou d'autres renseignements assujettis aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels.

Sous-traitant autorisé désigne tout sous-traitant ou toute entité affiliée du fournisseur de services qui a été approuvé par la SCHL, à sa seule discrétion et par écrit, pour fournir des services à la SCHL au nom du fournisseur de services en vertu de la présente entente.

Travaux désignent la propriété intellectuelle ainsi que les documents, les travaux produits et les autres éléments remis à la SCHL en vertu de la présente entente ou préparés par le fournisseur de services ou en son nom dans le cadre de la prestation des services.

Travaux dérivés désignent tout travail élaboré par la SCHL ou en son nom en fonction des travaux.

Article 2. Services

Section 2.01 Description des services

Le fournisseur de services convient de fournir des services d'interprétation simultanée, tels qu'ils sont décrits à l'ANNEXE A « les services ».

Article 3. Déclarations et garanties

Section 3.01 Déclarations et garanties du fournisseur de services

Le fournisseur de services déclare et garantit qu'en tout temps, pendant la durée de l'entente :

- (a) son organisation est valablement constituée (ou formée), elle continue d'exister et, le cas échéant, elle est en règle dans le territoire où elle a été constituée ou créée;
- (b) il tient à jour tous les enregistrements, licences et consentements nécessaires et se conforme à toutes les lois pertinentes applicables à la prestation des services;
- (c) il respecte les règles, les règlements et les politiques de la SCHL, y compris les procédures de sécurité ou toute autre politique que la SCHL peut fournir et pouvant être modifiées à l'occasion;
- (d) Il se conforme à toutes les exigences de vaccination de la SCHL, qui peuvent être modifiées, comme l'indique plus amplement l'attestation signée par un agent dûment autorisé du fournisseur de services et jointe aux présentes à l'appendice [XYZ];
- (e) il fournira les services en temps opportun, de façon professionnelle, selon les règles de l'art et dans le respect des normes de l'industrie qui s'appliquent au domaine du fournisseur de services, à la satisfaction de la SCHL.

Les garanties énoncées dans le présent paragraphe sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité.

Article 4. Durée et résiliation

Section 4.01 Durée

La durée de l'entente sera de cinq (5) années à compter du _____, 2022 (la « date de prise d'effet ») et se terminera le _____, 2027 (la « **durée initiale** »).

Section 4.02 Renouvellement

S.O.

Section 4.03 Résiliation

(a) Résiliation sans faute

Sans égard à la Section 4.01 et à la Section 4.02 ci-dessus, la SCHL peut résilier l'entente pour quelque raison que ce soit, sans pénalité, charge ou responsabilité, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours civils en tout temps pendant la durée de l'entente.

(b) Résiliation motivée avec préavis

La SCHL peut résilier immédiatement la présente entente sans pénalité ni responsabilité en donnant au fournisseur de services un préavis écrit de trente (30) jours civils, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. le fournisseur de services commet un manquement important à ses obligations en vertu de la présente entente ou de nombreux manquements à ses obligations en vertu de la présente entente qui, ensemble, constituent un manquement important, à moins que le fournisseur de services rectifie la situation à la satisfaction de la SCHL, à sa seule et absolue discrétion, et indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit lui signalant un manquement;

- ii. il y a un changement de contrôle, à moins que le fournisseur de services démontre à la satisfaction de la SCHL qu'un tel évènement n'aura pas d'incidence négative sur sa capacité à fournir les services en vertu de la présente entente;
- iii. le fournisseur de services devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

(c) Résiliation motivée sans préavis

La SCHL peut résilier immédiatement la présente entente sans pénalité ni responsabilité et sans donner de préavis au fournisseur de services pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. La SCHL a des raisons de croire que le fournisseur de services a commis une conduite grave, une fraude ou un autre acte illicite, une violation de ses déclarations et garanties en vertu de l'Article 3, des modalités liées aux conflits d'intérêts en vertu de l'Article 6, de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels en vertu de l'Article 7 ou des actifs informationnels et de la propriété intellectuelle en vertu de l'Article 8, conformément à la présente entente.
- ii. La SCHL ne dispose pas de crédits parlementaires suffisants pour s'acquitter de ses obligations de paiement.

Section 4.04 Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute demande de règlement que la SCHL pourrait opposer au fournisseur de services par rapport à l'entente ou à sa résiliation, la SCHL doit verser au fournisseur de services un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans l'entente. La SCHL versera ce paiement dans les trente (30) jours civils suivant i) la date de l'avis; ou ii) de la réception de la facture soumise par le fournisseur de services, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers le fournisseur de services. Nonobstant ce qui précède, en cas de manque de crédits décrits à la Section 4.03(c)ii, la SCHL n'est aucunement responsable en cas de manquement à ses obligations de paiement.

Section 4.05 Obligations du fournisseur de services en cas de résiliation

Une fois échue la présente entente, ou en cas de signification d'un avis d'intention de la résilier, le fournisseur de services doit immédiatement, et au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la résiliation de la présente entente, passer en revue tous les travaux en cours et indiquer à la SCHL l'état d'avancement de tous les travaux en cours. Le fournisseur de services doit, à la demande écrite de la SCHL, achever ou prendre les dispositions nécessaires pour que tous les travaux en cours soient achevés au moment de la résiliation.

Section 4.06 Aide aux fins de la résiliation

À compter de six (6) mois avant l'expiration de la présente entente, ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, le fournisseur de services fournit à la SCHL l'aide raisonnable en cas de résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Une aide à la transition des Services au-delà de la portée raisonnable sera facturée comme convenu à l'avance par les parties, par écrit. Tout montant payable en vertu du présent paragraphe ne fera pas en sorte que la SCHL dépassera le montant du passif financier total indiqué à la Section 5.01, à moins que la SCHL n'en convienne autrement par écrit.

Article 5. Tarif et paiement

Section 5.01 Devis estimatif

En contrepartie de la prestation des services, la SCHL convient de verser au fournisseur de services un montant se fondant sur les taux du fournisseur de services qui figurent à l' ANNEXE B de la présente entente. La responsabilité financière totale de la SCHL aux termes des modalités de la présente entente ne doit pas dépasser _____ dollars canadiens, y compris l'ensemble des taxes, impôts, droits, cotisations et dépenses inclus pour les services fournis pendant la durée initiale de l'entente (la « responsabilité financière totale »). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable au fournisseur de services, sauf en cas d'entente expresse écrite entre le fournisseur de services et la SCHL.

Section 5.02 Clause de la nation la plus favorisée

Si le fournisseur de services demande à un acheteur un prix inférieur pour des services semblables dans des conditions de livraison et en quantité semblables, le fournisseur de services doit immédiatement appliquer le prix le plus bas aux services en vertu de la présente entente. Si le fournisseur de services ne respecte pas le prix le plus bas, la SCHL peut, à sa discrétion, résilier la présente entente sans responsabilité en vertu des dispositions de résiliation de la présente entente.

Section 5.03 Facturation

- (a) Pendant la durée de l'entente, le fournisseur de services doit remettre à la SCHL lors de chaque étape ou jalon achevé des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée, conformément à la commande fournisseur.
- (b) Nonobstant la Section 5.01 ci-dessus, le fournisseur de services doit percevoir la TPS/TVH ou les taxes de vente provinciales, selon le cas, sur toutes les contreparties payables en vertu de la présente entente, y compris les droits, les décaissements et tous les autres frais, et les indiquer séparément sur chaque facture, montrant les numéros de TPS/TVH/TVQ du fournisseur de services ou d'autres taxes provinciales, le cas échéant. Le fournisseur de services doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services.
- (c) La SCHL émettra une commande fournisseur pour chaque achat effectué aux termes de la présente entente. Toutes les factures doivent mentionner le numéro de la commande fournisseur et de la présente entente. Ensuite, elles devront être envoyées par voie électronique à comptescrediteurs@cmhc-schl.gc.ca.
- (d) Le fournisseur de services ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services décrits à l'annexe B de la présente entente.

Section 5.04 Vérification de l'exécution

Avant de verser quelque montant que ce soit au fournisseur de services, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion seule et absolue si les services ont été fournis en conformité avec les modalités de l'entente. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans l'entente, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut du fournisseur de services, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- (a) ordonner au fournisseur de services de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec l'entente;
- (b) retenir le paiement;
- (c) affecter les paiements dus au fournisseur de services en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut du fournisseur de services;
- (d) résilier le contrat pour inexécution.

Section 5.05 Méthode de paiement

Tous les paiements qui sont dus aux termes de la présente entente sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe au fournisseur de services de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à la Section 5.08 pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si les parties sont incapables de faire ou d'accepter le paiement par TEF, le fournisseur de services convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

Section 5.06 Moment du paiement

Le fournisseur de services accorde à la SCHL un délai de paiement de trente (30) jours civils après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt, et accepte de prolonger ce délai dans le cas d'un montant contesté de bonne foi par la SCHL.

Section 5.07 Décaissements et frais de déplacement

S.O.

Section 5.08 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la SCHL doit déclarer au gouvernement du Canada les paiements faits aux entrepreneurs au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire. Le fournisseur de services doit fournir à la SCHL les renseignements nécessaires pour remplir les formulaires nécessaires au respect de ses obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi, y compris le numéro d'entreprise du fournisseur de services, afin de permettre à la SCHL d'effectuer un paiement par TEF et de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Si le fournisseur de services est un particulier et qu'il n'a pas de numéro d'entreprise émis par l'Agence de revenu du Canada, il doit fournir son numéro d'assurance sociale.

Le fournisseur de services doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur à l'ANNEXE B avant l'entrée en vigueur de l'entente. Le fournisseur de services doit, pour la durée de l'entente, veiller à ce que les informations fournies demeurent exactes et à jour.

De plus, il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erroné découlant de renseignements inexacts ou désuets. De plus, le fournisseur de services doit fournir ses coordonnées pour permettre le paiement par TEF, y compris un chèque annulé.

Section 5.09 Retenues d'impôt

S.O.

Section 5.10 Différends concernant les paiements

En cas de différend concernant un paiement, la SCHL doit remettre au fournisseur de services une déclaration écrite énumérant tous les éléments contestés et fournissant une explication pour chaque élément contesté. Les montants qui ne sont pas contestés sont réputés acceptés et doivent être payés dans la période indiquée dans le présent paragraphe, sans égard aux différends concernant d'autres éléments. Les parties doivent chercher à régler rapidement et de bonne foi tous ces différends. Le fournisseur de services doit continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, nonobstant tout différend de ce genre.

Article 6. Conflit d'intérêts

Section 6.01 Éviter et éliminer les conflits d'intérêts

Le fournisseur de services et son personnel doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée de l'entente. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. Le fournisseur de services doit, à la satisfaction de la SCHL, prendre des mesures pour éliminer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'entente.

Section 6.02 Respect de la Loi sur les conflits d'intérêts

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Article 7. Confidentialité

Section 7.01 Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

- (a) Le fournisseur de services comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée de l'entente et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL.

- (b) Le fournisseur de services convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans la présente entente, à condition qu'elles aient obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de filtrage de sécurité avant que la SCHL ne leur accorde un tel accès.

Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que le fournisseur de services livre, pour chacun des membres de son personnel, un serment de discrétion.

- (c) En cas de violation de la confidentialité de la part du fournisseur de services en lien avec les renseignements de la SCHL, il avisera immédiatement la SCHL et coopérera avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.
- (d) En outre, le fournisseur de services convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.
- (e) Le fournisseur de services doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la SCHL en utilisant des moyens de transmission sécurisés.
- (f) De plus, lorsque les renseignements de la SCHL sont stockés, le fournisseur de services doit appliquer en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information, le cas échéant, et d'empêcher sa perte ou sa consultation sans autorisation, plus amplement décrites à l'**Error! Reference source not found.** (« Exigences en matière de confidentialité et de sécurité ») joint aux présentes. Le fournisseur de services mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme plus amplement décrits à l'**Error! Reference source not found.** Les exigences de l'**Error! Reference source not found.** lient tout tiers à qui le fournisseur de services confie l'une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour le fournisseur de services. En plus des exigences énoncées à l'**Error! Reference source not found.**, le fournisseur de services doit, dans la mesure où les renseignements contiennent des renseignements personnels, se conformer aux lois canadiennes en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.
- (g) Le fournisseur de services doit effectuer des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.
- (h) Le fournisseur de services doit prendre toute autre mesure visant à améliorer les contrôles de sécurité que la SCHL peut raisonnablement exiger.
- (i) Le fournisseur de services doit s'assurer que les renseignements de la SCHL sont cryptés au moyen d'un chiffrement d'au moins 128 bits pendant leur transit et leur stockage tout au long de la durée.

- (j) Le fournisseur de services doit retourner à la SCHL ou détruire tout renseignement de la SCHL, non reproduit, qui lui a été fourni pour l'exécution des services immédiatement après l'expiration de la présente entente ou à la demande de la SCHL. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, le fournisseur de services doit procéder à la destruction de ces documents conformément aux instructions raisonnables de la SCHL et doit fournir une preuve assermentée spécifique de leur destruction. Nonobstant ce qui précède, le fournisseur de services sera autorisé à conserver des copies de ces documents, comme il l'exige raisonnablement conformément aux exigences de conservation des documents ou à toute autre exigence réglementaire, étant entendu que ces documents conservés soient en tout temps soumis aux autres dispositions de la présente entente.
- (k) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fournisseur de services ne doit communiquer, diffuser ou divulguer à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du fournisseur de services ou de ses sous-traitants, de quelque façon que ce soit, les renseignements de la SCHL, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que les membres de son personnel ou toute autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des services prévus au contrat se conforment à cette obligation.
- (l) Le fournisseur de services peut être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation, à un mandat ou à une autre contrainte émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente. Lorsque le fournisseur de services découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit : a) avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte qu'elle puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent; b) fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation; c) veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.
- (m) La SCHL exige que le personnel du fournisseur de services obtiennent une cote de sécurité de niveau Fiabilité du gouvernement du Canada à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Les membres du personnel du fournisseur de services pourraient devoir subir une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide au niveau requis sous forme écrite par la SCHL avant le début de toute prestation de services. Les résultats de la vérification doivent être transmis au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de l'entente sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque membre du personnel proposé du fournisseur de services qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande de la SCHL.

- (n) La présente entente ne prévoit pas qu'une cote de sécurité et qu'un accès à la propriété de la SCHL soient accordés automatiquement au fournisseur de services ou aux membres de son personnel. La cote de sécurité ou l'accès à la propriété seront accordés à la demande de la SCHL et conformément aux exigences de sécurité de la SCHL, dans le but de permettre au fournisseur de services de remplir ses obligations conformément aux modalités de la présente entente. La SCHL se réserve le droit en tout temps de refuser ou de révoquer la cote de sécurité ou l'accès à la propriété.

Section 7.02 Emplacement des données

(a) Obligation de conserver les renseignements de la SCHL au Canada

Le fournisseur de services convient que les renseignements de la SCHL doivent toujours demeurer au Canada et demeurer accessibles à partir ou à l'intérieur du Canada et par des personnes qui ont obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de vérification de la sécurité et convient expressément de séparer logiquement les renseignements de la SCHL en format électronique et de séparer physiquement les documents en version papier. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fournisseur de services ne doit déplacer l'équipement, les bases de données ou les documents contenant des données (y compris tout environnement redondant ou de sauvegarde) nulle part à l'extérieur du Canada sans obtenir le consentement écrit préalable de la SCHL.

Section 7.03 Protection des renseignements personnels

- (a) Les parties reconnaissent qu'elles ne doivent pas divulguer les renseignements personnels ni accorder à l'autre partie l'accès à ceux-ci. Dans la mesure où il y a divulgation involontaire de renseignements personnels ou un accès involontaire à ceux-ci, les parties conviennent de prendre des mesures immédiates pour : i) atténuer les dommages pouvant découler de la divulgation ou de l'accès, y compris la suppression immédiate des renseignements personnels; ii) aviser la partie divulgateuse de la divulgation ou de l'accès par téléphone et par écrit; iii) prendre toute autre mesure que la partie divulgateuse peut exiger pour enquêter et remédier à la situation; et iv) dans la mesure permise par la loi, maintenir la stricte confidentialité de la divulgation ou de l'accès involontaire.

Section 7.04 Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

- (a) Les parties se conformeront aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* par un tiers pour l'accès à l'information (« demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* »).
- (b) Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite au fournisseur de services (plutôt qu'à la SCHL) pour accéder à des renseignements de la SCHL, le fournisseur de services doit : a) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf selon les instructions écrites de la SCHL;

- b) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept (7) jours civils (ou dans tout autre délai convenu entre les parties) suivant la réception de cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, renvoyer cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à la SCHL; et c) sans porter atteinte aux responsabilités de la SCHL et aux droits du fournisseur de services en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la SCHL au besoin pour lui permettre de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer autrement à la *Loi sur l'accès à l'information*.
- (c) La SCHL fera des efforts commercialement raisonnables pour aviser le fournisseur de services d'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* qui concerne les renseignements confidentiels et délicats sur le plan commercial du fournisseur de services.

Article 8. Actifs informationnels et propriété intellectuelle

Section 8.01 Propriété

Tous les travaux ou travaux dérivés sont la propriété exclusive de la SCHL.

Section 8.02 Cession

Le fournisseur de services cède, par les présentes, irrévocablement et perpétuellement, et doit faire en sorte que son personnel cède irrévocablement et perpétuellement à la SCHL, dans chaque cas, sans contrepartie supplémentaire : tous les droits, titres et intérêts dans les travaux, en totalité ou en partie, partout dans le monde.

Section 8.03 Renonciation aux droits moraux

Le fournisseur de services doit faire en sorte que son personnel renonce irrévocablement, dans la mesure permise par la loi applicable, à tout droit moral que le fournisseur de services ou son personnel pourrait avoir à l'égard des travaux, maintenant ou à l'avenir, dans tout territoire.

Section 8.04 Autres mesures

À la demande de la SCHL, le fournisseur de services doit prendre rapidement les mesures supplémentaires, et fera en sorte que son personnel prenne de telles mesures, y compris l'exécution et la livraison de tous les instruments de transfert, qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour aider la SCHL à tenter des poursuites, d'inscrire, de perfectionner ou d'enregistrer ses droits sur les livrables et reconnaître le droit de la SCHL sur sa propriété intellectuelle, y compris sa propriété intellectuelle préexistante.

Section 8.05 Droits de propriété intellectuelle préexistants

Chaque partie demeure propriétaire unique et exclusif de tous les droits, titres et intérêts sur sa propriété intellectuelle existante. Par les présentes, le fournisseur de services accorde à la SCHL une licence sur toute propriété intellectuelle préexistante

dans la mesure où elle est intégrée, combinée ou autrement nécessaire à l'utilisation de la propriété intellectuelle à quelque fin que ce soit.

Sous réserve du présent paragraphe, aucune disposition de la présente entente n'aura d'incidence sur la propriété des droits de propriété intellectuelle préexistants à l'égard des outils, des méthodes, des bases de données et des matériaux utilisés pour produire les travaux.

Section 8.06 **Aucune cession sans consentement**

Le fournisseur de services ne peut divulguer, diffuser, reproduire, modifier ou publier les travaux sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

Section 8.07 **Aucun droit additionnel sur les travaux**

Le fournisseur de services n'a aucun droit sur les travaux, sauf les droits accordés par écrit par la SCHL.

Section 8.08 **Propriété intellectuelle de tiers**

Si le fournisseur de services a l'intention d'intégrer au travail des éléments de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou des produits dérivés de tels éléments, il certifie qu'il détient tous les droits nécessaires ou qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux pour permettre à la SCHL de copier, publier ou modifier les renseignements appartenant à ce tiers ou de créer des produits dérivés à partir de tels renseignements, d'accorder toute licence décrite aux présentes et de mener toute autre activité décrite ou envisagée dans la présente entente.

Section 8.09 **Mention de la SCHL et image de marque**

Le fournisseur de services convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

Article 9. **Audit**

Le fournisseur de services doit tenir des livres et des rapports complets et exacts concernant la présente entente et la prestation des services (les « livres ») pendant la durée de l'entente et pour une période de trois (3) années suivant la fin de la durée de l'entente ou toute période plus courte permise par les lois applicables. En cas d'audit, le fournisseur de services doit, à tout moment raisonnable, permettre l'inspection et la vérification des livres et rapports susmentionnés par les auditeurs internes ou externes de la SCHL. Le fournisseur de services doit fournir à la SCHL ou à ses auditeurs des documents originaux suffisants pour effectuer l'audit et permettre à la SCHL d'inspecter et de faire des copies de ces livres. Le fournisseur de services doit aussi lui permettre d'interroger son personnel relativement à la prestation des services, à ses frais. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec le fournisseur de services dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités quotidiennes.

Article 10. Planification d'urgence

Section 10.01 Planification de la continuité des activités

Le fournisseur de services doit avoir en place un plan de continuité des activités et un plan de reprise après sinistre.

De plus, il fera en sorte que les entités affiliées ou les sous-traitants autorisés qui participent à la prestation des services en vertu de la présente entente maintiendront également des plans de continuité des activités et des plans de reprise après sinistre. Le fournisseur de services doit, à la demande de la SCHL, fournir une copie de ses politiques en matière de continuité des activités et remplir l'attestation de la gestion de la continuité des activités de la SCHL (SCHEDULE C) avant la signature de l'entente et par la suite, dans les trente (30) jours suivant la demande de la SCHL ou sur une base annuelle.

Le fournisseur de services doit assumer tous les coûts associés à l'exécution de ses plans d'urgence.

Article 11. Indemnisation

Section 11.01 Indemnisation

Le fournisseur de services convient d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité la SCHL et ses administrateurs, dirigeants, membres du personnel et mandataires (chacun une « partie indemnisée ») à l'égard de toutes les demandes de règlement et pertes. L'indemnisation s'applique que de telles demandes de règlement soient présentées ou faites au nom de la SCHL ou au nom du fournisseur de services ou du personnel du fournisseur de services. Le fournisseur de services a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'il en assume les coûts. Toutefois, il ne doit pas conclure de règlement sans le consentement de la partie indemnisée concernée. Cette clause demeurera en vigueur malgré la fin de la présente entente.

Section 11.02 Procédure d'indemnisation

Si la SCHL reçoit un avis concernant la présentation ou la mise en œuvre d'une demande de règlement de tiers, la SCHL doit en aviser le fournisseur de services par écrit dans un délai raisonnable, mais au plus tard trente (30) jours civils après la réception de l'avis de ladite demande de règlement de tiers. Cet avis doit i) décrire la demande de règlement de tiers de façon suffisamment détaillée ii) inclure des copies de toutes les preuves écrites significatives de celle-ci et iii) indiquer le montant estimatif, s'il est raisonnablement possible de le faire, de la perte que la partie a subie ou peut subir.

Toutefois, l'absence d'un avis écrit remis en temps opportun ne dégage pas la partie de ses obligations d'indemnisation en vertu de Section 11.01 .

Section 11.03 Participation à la défense

La partie indemnisée a le droit de participer à la défense avec l'avocat qu'elle choisit, sous réserve de son droit de contrôler la défense. La partie indemnisée assume les honoraires et les décaissements de ces conseillers juridiques, à condition que, si de l'avis raisonnable de l'avocat de la partie indemnisée a) il existe des moyens de défense juridiques à la disposition d'une partie indemnisée qui sont différents de ceux dont dispose la partie qui indemnise ou qui s'y ajoutent; ou b) il existe un conflit d'intérêts entre la partie qui indemnise et la partie

indemnisée qui ne peut faire l'objet d'un règlement. Autrement, la partie qui indemnise assume les honoraires et les dépenses raisonnables des avocats de la partie indemnisée dans chaque compétence pour laquelle elle détermine qu'un conseiller juridique est nécessaire.

Section 11.04 **Coopération**

La SCHL et le fournisseur de services doivent coopérer dans tous les domaines raisonnables liés à la présente entente et à la défense de toute demande de règlement de tiers.

Article 12. Limitation de responsabilité

Section 12.01 **Aucune limitation de responsabilité**

Rien dans les présentes n'exclut ou ne limite la responsabilité du fournisseur de services en vertu de la présente entente.

Section 12.02 **Exclusion de responsabilité de la SCHL**

La SCHL, les membres de son personnel, ses administrateurs ou ses entités affiliées et les membres de leur personnel ou administrateurs n'engagent aucune responsabilité à l'égard de la prestation des services par le fournisseur de services, le personnel du fournisseur de services ou ses entités affiliées, sauf en cas de négligence grossière ou d'inconduite intentionnelle. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Section 12.03 **Aucun dommage consécutif**

La SCHL ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects, spéciaux, accessoires, consécutifs ou punitifs ni de la perte de profits découlant de tout service fourni par le fournisseur de services ou ses entités affiliées ou s'y rapportant. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Article 13. Obligations en matière d'assurance

Section 13.01 **Exigences en matière d'assurance**

Le fournisseur de services doit, à ses frais, obtenir, souscrire et maintenir en vigueur ou faire en sorte que soit obtenue et maintenue en vigueur la couverture d'assurance désignée de la présente entente. À la date d'entrée en vigueur, toutes les couvertures d'assurance du fournisseur de services doivent être émises par des compagnies d'assurance réglementées responsables et financièrement solides ayant une cote financière A.M. Best Company, Inc. de « A- » ou mieux (ou de toute autre agence de notation de cote de crédit ou cote approuvée à la seule discrétion de la SCHL).

Section 13.02 **Assurance de responsabilité civile des entreprises**

Assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par évènement ou série d'évènements découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages à la propriété. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités du fournisseur de services, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité du fournisseur de services, les véhicules n'appartenant pas au fournisseur de services, la responsabilité de

l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu de la présente entente. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de responsabilité réciproque et une clause d'individualité des intérêts.

Section 13.03 Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)

Assurance contre les erreurs et omissions relative à la responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par le fournisseur de services, ses mandataires ou ses membres du personnel lors de la prestation des services. Le fournisseur de services doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

Section 13.04 Assurance cyberrisques (responsabilité en matière de sécurité informatique et de confidentialité)

Assurance cyberrisques, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par demande de règlement et au total, couvrant des erreurs, des omissions ou des actes réels ou allégués commis par le fournisseur de services, ses mandataires ou ses membres du personnel. La police doit également comprendre les actes intentionnels, frauduleux ou criminels du fournisseur de services, de ses mandataires ou de ses membres du personnel. La police doit expressément prévoir, mais sans s'y limiter, une couverture pour les risques suivants :

- a) l'utilisation non autorisée d'un système informatique ou l'accès non autorisé à un tel système;
- b) la défense de toute mesure réglementaire comportant une atteinte à la vie privée ou la transmission d'un code malveillant;
- c) le défaut de protéger les renseignements confidentiels (renseignements personnels et commerciaux) contre la divulgation;
- d) les frais de notification, que la loi l'exige ou non.

La police doit être renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

Le fournisseur de services est responsable du paiement de toutes les réclamations de dépenses et de pertes dans le cadre de la franchise de la police ou du maintien de l'autoassurance. Cette assurance est assujettie aux modalités et exclusions habituelles de ce type d'assurance.

Si la présente assurance est fournie sur la base des demandes de règlement, le fournisseur de services doit maintenir une couverture d'assurance continue pendant la durée de la présente entente et, en plus des exigences de couverture susmentionnées, ladite police doit prévoir ce qui suit :

1. la date de rétroactivité de la police coïncide avec les services initiaux fournis par les assurés en vertu de l'entente ou la précède et se poursuivra jusqu'à la résiliation de

- l'entente (y compris les polices subséquentes achetées à titre de renouvellements ou de remplacements);
2. la police permet de signaler les circonstances ou les incidents qui pourraient donner lieu à de futures demandes de règlement;

Une période de signalement prolongée d'au moins trois (3) ans à l'égard d'évènements qui se sont produits, mais qui n'ont pas été signalés pendant la durée de la police, ou une couverture continue est maintenue.

Section 13.05 Autres conditions

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que le fournisseur de services doit maintenir conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances du fournisseur de services et n'y contribuent pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. En outre, le fournisseur de services doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente ou à toute autre entente, le fournisseur de services convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de toute autre entente à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services. Il incombe exclusivement au fournisseur de services de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente.

Article 14. Règlement des différends

Section 14.01 Règlement des différends

(a) Résolution simple des différends internes

En cas de différend entre les parties concernant l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité de la présente entente qui ne peut être résolu d'un commun accord, les parties conviennent qu'elles feront des efforts pour régler le différend en interne avant de recourir à une procédure judiciaire.

Article 15. Modalités générales

Section 15.01 Avis

Tous les avis ou autres communications émis en application de la présente entente doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

(a) À la SCHL, à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

À l'attention de : Véronique Lepage

Titre : agente, Apprentissage et perfectionnement

700, chemin de Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Courriel : vlepage@cmhc-schl.gc.ca

(b) Au fournisseur de services, à l'adresse suivante :

Nom :

À l'attention de :

Titre :

Adresse :

Courriel :

Les avis envoyés conformément à la présente section seront réputés avoir été remis efficacement : a) s'ils sont reçus en mains propres et accompagnés d'un accusé de réception signé; b) s'ils sont envoyés par un service de messagerie de nuit reconnu à l'échelle nationale, avec signature requise; c) s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courriel dans chaque cas, avec confirmation de la transmission si l'avis est envoyé le jour où la SCHL est ouverte (« jour ouvrable ») entre 9 h et 17 h heure de l'Est et le jour ouvrable suivant s'il est envoyé après les heures normales d'ouverture du destinataire; d) le cinquième jour suivant la date d'envoi par la Société canadienne des postes par courrier certifié ou recommandé.

Section 15.02 Autres assurances

Chaque partie doit signer, remettre et fournir les documents, instruments, cessions et assurances supplémentaires et prendre les mesures additionnelles qui peuvent raisonnablement être requises pour exécuter les dispositions de la présente entente et donner effet aux transactions qui y sont envisagées.

Section 15.03 Maintien des modalités

Les dispositions des présentes modalités qui, par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leurs durées, demeureront en vigueur après toute résiliation ou expiration de la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : Article 3 Déclarations et garanties, Article 7 Confidentialité, Article 8 Actifs informationnels et propriété intellectuelle, Article 11 Indemnisation, Article 12 Limitation de responsabilité, Article 13 Obligations en matière d'assurance, Article 15 Modalités générales, ou toute disposition qui, par sa nature, est prévue pour survivre à la résiliation de la présente entente.

Section 15.04 Divisibilité

Si une modalité ou une disposition de la présente entente est nulle, illégale ou inexécutable dans un territoire, cette nullité, cette illégalité ou cette inexécution n'a aucune incidence sur toute autre modalité ou disposition de la présente entente et n'invalide ni ne rend inexécutable une telle modalité ou disposition dans un autre territoire.

Section 15.05 Recours équitables

Les parties conviennent que des dommages irréparables surviendraient si une disposition de la présente entente n'était pas exécutée conformément aux modalités des présentes et que les parties ont droit à un redressement équitable, y compris une mesure injonctive ou l'exécution précise des modalités des présentes, en plus de tout autre recours auquel elles ont droit en droit ou en équité.

Section 15.06 Recours en cas de non-conformité

Si le fournisseur de services néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la présente entente, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours à une autre personne ou entité pour la prestation des services et la retenue d'un paiement dû au fournisseur de services pour les services fournis et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

Section 15.07 Cumul des recours

Les droits et recours prévus dans la présente entente sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours en droit, en équité ou autrement.

Section 15.08 Renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application de l'entente, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

Section 15.09 Cession

- (a) Le fournisseur de services ne peut céder l'entente, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Aucune prétendue cession de cette entente n'a pour effet de libérer le fournisseur de services des obligations prévues dans la présente entente ou d'imposer des obligations à la SCHL.
- (b) Si des personnes précises sont désignées dans l'entente pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci, lesdites personnes doivent fournir les services, à moins qu'elles ne soient incapables de le faire en raison de causes hors de leur contrôle raisonnable.

- (c) Si le fournisseur de services n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne précise désignée dans le contrat, il doit, dès que possible, aviser la SCHL de la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de le faire et lui soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé pour examen et approbation par la SCHL.
- (d) Le fournisseur de services ne doit, en aucun cas, permettre l'exécution des services par des remplaçants non autorisés. La SCHL peut ordonner à toute personne désignée dans l'entente pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci ou, s'il y a lieu, à un remplaçant, de cesser d'exécuter les services. Le cas échéant, le fournisseur de services doit immédiatement se conformer à cet ordre et soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé à l'examen et à l'approbation de la SCHL. Le fait que la SCHL n'ordonne pas à une personne de cesser d'exécuter les services ne dégage pas le fournisseur de services de sa responsabilité de respecter les exigences de l'entente.

Section 15.10 Successeurs et cession

La présente entente lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Section 15.11 Changements apportés à l'entente

(a) Modifications

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit qui indique expressément qu'il s'agit d'une modification et qui porte la signature d'un représentant autorisé ou d'une représentante autorisée de chaque partie.

Section 15.12 Indépendance des parties

Les parties conviennent que le fournisseur de services agit à titre d'entrepreneur indépendant dans le cadre de la présente entente. Le fournisseur de services et son personnel ne deviennent pas des membres du personnel de la SCHL. Le fournisseur de services convient d'en aviser son personnel. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fournisseur de services conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de son personnel.

Section 15.13 Pouvoir du fournisseur de services

Le fournisseur de services convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

Section 15.14 Aucune annonce publique

Aucune partie qui participe à la présente entente ne doit faire d'annonces publiques au sujet de l'entente ou des transactions envisagées par les présentes ni communiquer autrement avec les médias sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Section 15.15 Sous-traitants

- (a) Le fournisseur de services doit obtenir le consentement écrit de la SCHL, qui peut être donné ou refusé à la seule discrétion de la SCHL, avant de conclure des ententes avec une personne ou une entité, y compris tous les sous-traitants et les entités affiliées du fournisseur de services, autres que les membres de son personnel, ou de retenir les services de tout autre personne ou entité, pour fournir des services à la SCHL.
- (b) Le fournisseur de services demeure entièrement responsable du rendement de chaque membre de son personnel, y compris tous les sous-traitants autorisés et leur respect de toutes les modalités de la présente entente, comme s'il s'agissait d'un membre du personnel du fournisseur de services.
- (c) Rien dans la présente entente ne doit créer de relation contractuelle entre la SCHL et le personnel du fournisseur de services.
- (d) Le fournisseur de services doit exiger que son personnel soit lié, par écrit, par les dispositions relatives à la sécurité et à la confidentialité de la présente entente. De plus, sur demande écrite de la SCHL, le personnel du fournisseur de services doit conclure une entente de non-divulgaration, de cession de propriété intellectuelle ou de licence sous une forme raisonnablement satisfaisante pour la SCHL avant de transmettre des renseignements relatifs aux services.
- (e) Le fournisseur de services doit s'assurer que son personnel ou toute personne agissant pour lui ou en son nom est dûment autorisé, certifié ou accrédité conformément aux lois applicables et que chaque personne possède les compétences, l'expérience et les compétences requises pour la prestation des services.

Section 15.16 Exclusivité

La SCHL conserve le droit, à sa seule et absolue discrétion, de fournir elle-même ou d'acquérir des services de tout autre fournisseur qui sont semblables ou identiques aux services décrits dans les présentes, et la SCHL n'est aucunement responsable envers le fournisseur de services de l'exercice de ce droit.

Section 15.17 Aucun tiers bénéficiaire

La présente entente est conclue dans l'intérêt exclusif des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Nulle disposition des présentes, expresse ou implicite, n'a pour but ou n'aura pour effet de conférer à une autre personne ou entité un droit juridique ou un droit équitable, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de la présente entente ou en raison de celle-ci.

Section 15.18 Choix de la loi et du tribunal compétent

La présente entente est régie par les lois de la province du/de la Ontario et les lois du Canada applicables et doit être interprétée en conséquence. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale ou des tribunaux de la province du/de la Ontario, selon ce qui convient.

Le fournisseur de services doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. Le fournisseur de services doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution de l'entente.

Section 15.19 Exemplaires

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original, mais tous ces exemplaires forment une seule et même entente. Une copie signée de la présente entente transmise par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir la même valeur juridique qu'une copie originale signée, si la partie qui l'envoie par télécopieur, courriel ou tout autre moyen de transmission électronique a reçu une confirmation expresse que la partie destinataire a reçu l'entente (et non seulement une confirmation électronique par télécopieur ou une réponse automatique par courriel).

Section 15.20 Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit est transmis par courrier recommandé ou courriel et décrit les événements qui constituent un cas de force majeure, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les épidémies, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et les autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie. Les difficultés économiques du fournisseur de services ou les changements dans la conjoncture du marché ne sont pas des événements de force majeure. Le fournisseur de services doit déployer tous les efforts nécessaires pour mettre fin à la défaillance ou au retard de son exécution, pour s'assurer que les effets d'un cas de force majeure sont réduits au minimum et pour reprendre le travail en vertu de la présente entente.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que le fournisseur de services ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, elle peut résilier l'entente ou retenir les services d'autres entrepreneurs pour fournir les services, sans aucune obligation envers le fournisseur de services, sans devoir l'indemniser et sans pénalité.

Section 15.21 Titres

Les titres des clauses utilisés dans les présentes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et de référence et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'entente.

Section 15.22 Langue

En tant que société d'État fédérale, la SCHL est régie par la *Loi sur les langues officielles* et doit donc fournir des services au public dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais.

Par conséquent, si le fournisseur de services, qui agit au nom de la SCHL, est tenu de communiquer avec les clients de la SCHL ou le public ou de leur fournir des services ou des produits, il doit le faire dans la langue officielle choisie par la personne qui reçoit la communication, le service ou le produit, en temps opportun et de manière équivalente. Le fournisseur de services doit également être en mesure de fournir des services aux membres du personnel de la SCHL dans les deux langues officielles en temps opportun et de manière équivalente. Toutes les plaintes reçues par le fournisseur de services en vertu de la *Loi sur les langues officielles L.R.C., 1985, ch. 31* doivent être envoyées à la SCHL dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception. La SCHL est autorisée à vérifier si le fournisseur de services fournit ses services dans les deux langues officielles.

Section 15.23 Ordre de priorité

Les documents formant l'entente sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant l'entente doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant l'entente, l'ordre de priorité est établi comme suit : a) la présente entente modifiée de temps à autre; et b) les annexes et les bons de travail en vertu de cette entente, dûment signés par les deux parties, tels que modifiés de temps à autre, dans la mesure du conflit entre les modalités.

Section 15.24 Intégralité de l'entente

La présente entente, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, constitue l'entente unique et entière des parties et remplace toutes les ententes antérieures ou actuelles, écrites ou orales. Les présentes modalités prévalent sur toute modalité contenue dans tout autre document et excluent expressément toute modalité générale du fournisseur de services ou tout autre document émis par le fournisseur de services relativement à la présente entente et non intégré aux présentes. En cas de divergences entre les documents du fournisseur de services et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui ont préséance.

EN FOI DE QUOI :

les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé la présente entente.

NOM DU FOURNISSEUR DE SERVICES

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

(Signature)

(Signature)

(Nom et titre)

(Nom et titre)

(Date)

(Date)

J'ai le pouvoir de lier le fournisseur de services.

ANNEXE A
LES SERVICES

Cette section doit être rédigée et convenue avec le proposant retenu.

ANNEXE B
TARIFS ET FRAIS DU FOURNISSEUR DE SERVICES

Frais

Cette section doit être rédigée et convenue avec le proposant retenu.

Formulaires d'impôt des fournisseurs de services

Conformément à la section 5.06 de cette entente, le fournisseur de services peut utiliser le lien suivant pour récupérer le dernier formulaire d'impôt :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t1204.html>

Conformément au paragraphe 5.06 de la présente entente, le fournisseur de services doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur suivant :

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE FOURNISSEUR

Sauf indication contraire, les nouveaux fournisseurs, ainsi que les fournisseurs actuels souhaitant modifier les informations les concernant, doivent remplir toutes les sections du formulaire.

RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA SCHL

N° du fournisseur

N° de réf. de la SCHL

NOUVEAU FOURNISSEUR FOURNISSEUR EXISTANT (MODIFICATIONS)

PARTIE A - IDENTIFICATION

Nom légal de la société ou de la personne (Utilisateur autorisé du compte indiqué à la partie D)		Nom commercial ou nom d'entreprise (S'il est différent du nom légal)	
N° bureau ou appart	Adresse municipale (La case postale n'est pas acceptée pour les virements électroniques)	Ville	Province
			Code postal
N° de téléphone	N° de télécopieur	Courriel (pour avis de versement de paiement)	

PARTIE B - TYPE DE CONTRAT (Renseignement exigé pour le feuillet T1204 en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu)

Veillez cocher UNE des options suivantes :

Contrat de biens seulement Contrat de biens et services Contrat de services seulement Contribution ou prêt (Si sélectionné, aller à la partie D)

PARTIE C - SITUATION DU FOURNISSEUR

(Renseignement exigé pour le feuillet T1204 en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu)

Propriétaire unique (Dans ce cas, inscrire le nom et prénom)		Nom de famille	Prénom	Initiale
<input type="checkbox"/> Société <input type="checkbox"/> Société de personnes (Dans ce cas, fournir le numéro d'identification du déclarant)				
N° d'entreprise	N° d'assurance sociale (Dans le cas d'un propriétaire unique sans numéro d'entreprise)	N° de TPS ou de TVH	N° de TVQ	

PARTIE D - RENSEIGNEMENTS POUR LES PAIEMENTS (Les paiements seront versés dans le compte indiqué ci-dessous.)

Comptes en \$ CA

Dépôt direct (TEF) (Option privilégiée par la SCHL) Virement électronique Chèque (Cas d'exception)

Fournir les renseignements suivants et joindre un chèque annulé ou un document équivalent.

Le compte indiqué doit être en monnaie canadienne et tenu dans une institution financière au Canada.

Nom du titulaire du compte		N° de transit (Cinq chiffres)	N° de l'établissement financier (3 chiffres)	N° de compte
Nom de l'institution financière	Adresse municipale de la succursale	Ville	Province	Code postal
Comptes en monnaie étrangère : La SCHL effectuera le paiement par virement électronique. La SCHL n'assume pas les droits de virement exigés aux fournisseurs par les institutions financières. Les renseignements nécessaires varient selon les pays.				
Nom du titulaire du compte	N° de compte bancaire	Code SWIFT (BIC)	N° d'acheminement	N° de compte bancaire international (IBAN)
Nom de l'institution financière		Adresse de l'institution financière		

PARTIE E - ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE

J'atteste que l'information fournie dans le présent formulaire est exacte et complète et reflète parfaitement l'identité du fournisseur.

Je demande à la Société canadienne d'hypothèques et de logement de verser tout montant qui m'est dû dans le compte indiqué à la partie D et je m'y autorise.

Nom	Titre	N° de téléphone
Signature	Date	

PARTIE F - CONTACT À LA SCHL

Nom	Titre	Service
-----	-------	---------

PARTIE G - INFORMATION ADDITIONNELLE REQUISE POUR LES PROGRAMMES SPÉCIFIQUES DE LA SCHL

Sélectionnez un sous-système :

SPAL GPS MICS

Autre information :

Faire parvenir vos éventuelles questions ainsi que le formulaire dûment rempli aux Services partagés, à l'adresse

VendorReq@schl.ca

© 2015, 15292321 CMH PPU (N) La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Tout individu a droit d'accès aux renseignements qui concernent la SCHL, à son égard.

Available in English - 00994

Canada

Page 1 de 1



ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

« **Entité affiliée** » désigne toute entité juridique qui contrôle une partie à cette entente, qui est contrôlée par une partie à cette entente, ou qui est sous contrôle commun d'une partie à cette entente. Le contrôle doit découler d'une propriété directe de plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur nominale du capital-actions émis ou de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions donnant aux détenteurs le droit de vote pour l'élection d'administrateurs ou de personnes exerçant des fonctions semblables ou des droits, par tout autre moyen, d'élire ou de nommer des administrateurs ou des personnes qui, collectivement, peuvent exercer ce contrôle ou la propriété indirecte de la totalité du capital-actions.

« **Personne autorisée** » s'entend d'un agent, d'un membre du personnel ou d'un fournisseur du fournisseur de services qui a besoin de connaître les renseignements.

« **Personnel du fournisseur de services** » désigne tout le personnel qui fournit des services à la SCHL et qui : i) est un membre du personnel du fournisseur de services; ou ii) est membre du personnel d'une entité affiliée du fournisseur de services.

« **Dépositaire des données** » désigne le fournisseur de services ou le sous-traitant du fournisseur de services qui a accès aux renseignements de la SCHL et qui assume les responsabilités décrites au tableau 1 de l'**ANNEXE C** de la présente entente.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux renseignements de la SCHL.

« **Méthodes de contrôle d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. Voici quelques exemples :

- comptes d'utilisateurs individuels;
- mots de passe complexes (minimum de huit [8] caractères, minuscules et majuscules, chiffres, caractères spéciaux);
- accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié);
- audit.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des informations, y compris notamment les ordinateurs portables, CD-ROM, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité assigné à des renseignements ou des biens qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement.

« **Systeme** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'une composante d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des informations. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, serveurs, ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, ordinateurs à mémoire virtuelle et systèmes infonuagiques.

« **Visiteur** » s'entend d'un individu, autre qu'une personne autorisée, ayant été invité dans le lieu sûr par une personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès du fournisseur de services.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties sont tenues de protéger les renseignements de la SCHL conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas du fournisseur de services, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. En outre, le fournisseur de services reconnaît que la SCHL, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, il convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la SCHL respecte ces lois et leurs règlements, politiques et directives connexes (« lois sur l'AIPRP »).

Le fournisseur de services convient donc de : i) protéger les renseignements personnels qui pourraient lui être dévoilés dans le cadre de la présente entente en accédant aux renseignements de la SCHL, conformément aux dispositions des lois sur l'AIPRP, et de ii) s'assurer de mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels afin de protéger tous les renseignements de la SCHL auxquels il accède dans le cadre de la présente entente. Plus particulièrement, le fournisseur de services est tenu, en application des dispositions de l'Article 7 de la présente entente, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous :

Accessibilité physique :

1. L'accès aux renseignements de la SCHL se fait dans un lieu sûr qui permet un accès non escorté limité aux personnes autorisées. Tous les visiteurs du lieu sûr doivent être escortés en tout temps par une personne autorisée. Le lieu sûr se trouve dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. La Société peut approuver d'autres lieux sûrs offrant un niveau semblable de protection des renseignements de la SCHL.

2. Seules les personnes identifiées ont accès aux renseignements de la SCHL. Les fonctions du dépositaire des données, qui sont décrites au **tableau 1 du présent ANNEXE C**, sont notamment la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux renseignements de la SCHL par les personnes identifiées. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux renseignements de la SCHL.

Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :

3. Le fournisseur de services doit s'assurer que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada et convient formellement de séparer logiquement les renseignements de la SCHL sous forme électronique et de séparer physiquement les renseignements de la SCHL en version papier. Tous les systèmes ayant accès aux renseignements de la SCHL doivent utiliser des Contrôles d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.
4. Lorsque les renseignements de la SCHL sont conservés sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement doivent être utilisés. Le niveau de chiffrement doit être conforme aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications pour les renseignements de niveau « Protégé B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL stockées sur des DSP.
5. Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux renseignements de la SCHL. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, des contrôles doivent être mis en place pour veiller à ce que seules les personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les renseignements de la SCHL soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.
6. Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse communiquer en réseau avec un autre système auquel des personnes non identifiées peuvent avoir accès.

Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse être accessible au moyen d'un réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. Les renseignements de la SCHL peuvent être stockés ou transmis au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition que les renseignements soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une personne identifiée. Les renseignements de la SCHL peuvent également être stockés dans un ordinateur autonome situé dans un lieu sûr, sans connexions externes ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr.

Lorsque le réseau transmet des informations hors du lieu sûr (par exemple, lorsqu'un groupe de bâtiments hébergent les membres du personnel d'une seule organisation), les renseignements de la SCHL doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur du lieu sûr.

Stockage physique :

7. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP comportant les renseignements de la SCHL doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL.
8. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être transportés hors du lieu sûr (comme le décrit l'article 1 ci-dessus) dans quelque format que ce soit (par exemple, imprimés, DSP, etc.) et conformément au présent **ANNEXE C**. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés contenant les renseignements de la SCHL doivent toujours être consignés dans des contenants sûrs.

Reproduction et conservation des renseignements et gestion des documents :

9. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être reproduits ou extraits que dans les fins autorisées dans le cadre de la présente entente. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires doivent être détruits de manière sûre, conformément à la présente entente.
10. Les documents en format papier contenant les renseignements de la SCHL doivent être détruits (déchetés) de manière sûre avant d'être jetés. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des renseignements de la SCHL, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les renseignements de la SCHL ont été stockés électroniquement, doivent être nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications concernant les renseignements « Protégés B », lorsque la présente entente exige la disposition d'un tel support ou le retour ou la destruction des renseignements de la SCHL.
11. Le dépositaire des données du fournisseur de services convient de dresser et de tenir à jour un répertoire de tous les fichiers de données reçus de la part de la SCHL, selon ce qui est indiqué au **tableau 1 de l'APPENDICE C**.

TABLEAU 1 DE L'ANNEXE C
RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE DES DONNÉES

Le dépositaire des données désigné par le fournisseur de services doit répondre aux exigences suivantes :

1. Préparer un document, à l'intention des membres du personnel et des sous-traitants engagés par le fournisseur de services, qui décrit les modalités régissant l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les renseignements confidentiels de la SCHL (ci-après appelé le « document de confidentialité »). Le document de confidentialité comprendra les modalités suivantes de la présente entente :
 - i. la confidentialité des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - ii. l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iii. l'accès aux renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iv. Les exigences en matière de sécurité, conformément à l'entente.
2. Avant de leur accorder l'accès aux renseignements de la SCHL, le dépositaire des données doit s'assurer que tous les membres du personnel et sous-traitants engagés par le fournisseur de services ont convenu par écrit de se conformer à des modalités de confidentialité non moins strictes que celles de la présente entente.
3. Accuser réception de chacun des fichiers de données transmis par la SCHL, conformément à la présente entente, et tenir un registre de ces fichiers comportant les renseignements suivants :
 - date de réception;
 - nom du fichier et période de référence;
 - nom du membre du personnel du fournisseur de services qui a reçu le fichier;
 - nom du membre du personnel de la SCHL qui a envoyé le fichier;
 - nom du membre du personnel du fournisseur de services qui est responsable de la conservation du fichier;
 - date de destruction du fichier ou de son retour à la SCHL (selon le cas).
4. Tenir un registre de toutes les personnes identifiées ayant accès aux fichiers de données reçus par le fournisseur de services de la part de la SCHL, en y indiquant les renseignements suivants :
 - a) nom du fichier et période de référence;
 - b) nom du membre du personnel ou du fournisseur de services embauché par le fournisseur de services auquel est accordé l'accès;
 - c) justification de l'accès;
 - d) nom du gestionnaire délégué ayant autorisé l'accès et date de l'autorisation;
 - e) dates de début et de fin de la période pour laquelle est autorisé l'accès.

ANNEXE D

Attestation de la conformité des fournisseurs de services en matière de vaccination

DEST. : Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL »)

OBJET : Exigences de vaccination de la SCHL pour les fournisseurs de services

Le ou les agents soussignés dûment autorisés de [*nom du fournisseur de services*] (le « fournisseur de services ») attestent par les présentes que :

1. Le fournisseur de services a lu et comprend les exigences de la SCHL en matière de vaccination, qui entreront en vigueur le 15 novembre 2021 et qui sont décrites au **tableau 1 de l'APPENDICE D**;
2. Le fournisseur de service et son personnel doivent se conformer en tout temps aux exigences de vaccination de la SCHL, qui peuvent être modifiées;
3. Il est expressément entendu que la preuve de vaccination devra être fournie à la SCHL avant que tout membre du personnel du fournisseur de services puisse accéder à l'espace de travail physique de la SCHL;
4. Le fournisseur de services reconnaît que le non-respect des mesures de vaccination de la SCHL entraînera le refus de la SCHL d'accorder l'accès à tout espace de travail physique de la SCHL, en plus de tout autre droit ou recours à la disposition de la SCHL en vertu de l'entente conclue entre la SCHL et le fournisseur de services, des lois applicables ou des mesures prescrites par le gouvernement;
5. Le soussigné exige que cette attestation soit rédigée en français. It is the express wish of the undersigned that this attestation be drafted in French.

Nom de l'agent autorisé : _____

Titre du poste : _____

Organisation : _____

Date : _____

Signature : _____

TABLEAU 1 DE L'ANNEXE D

EMPLACEMENTS DES SERVICES

Afin de soutenir la santé et la sécurité de nos collègues et des collectivités que nous servons, nous mettons en place l'exigence de vaccination suivante à compter du **15 novembre 2021**:

- Les personnes suivantes doivent être entièrement vaccinées:
 - **Les membres du personnel, les bénévoles, les entrepreneurs et les membres du Conseil d'administration qui accèdent à un espace de travail de la SCHL pour quelque raison que ce soit en tout temps;**
 - **Les membres du personnel de la SCHL dont les fonctions peuvent les amener à proximité d'autres personnes.** Cela comprend les membres du personnel qui doivent rencontrer en personne des parties externes, comme des clients, des fournisseurs ou d'autres partenaires d'affaires et parties prenantes. (Veuillez noter que toutes les activités professionnelles doivent être effectuées virtuellement pendant la phase 1 de notre plan de réintégration des lieux de travail et que le mode virtuel demeure le mode de communication par défaut pendant la phase 2. Les membres du personnel ne sont pas tenus de rencontrer les gens en personne.)
- Une preuve valide de vaccination sera requise au point d'entrée de tous les espaces de travail de la SCHL (p. ex., confirmations ou passeports délivrés par un ministère provincial/territorial ou l'équivalent fédéral). La preuve de vaccination ne sera utilisée que pour vérifier que la personne est autorisée à être sur place. À l'heure actuelle, la SCHL ne conservera pas les renseignements figurant sur le certificat de vaccination.
- D'ici le 15 novembre 2021, tous les membres du personnel devront certifier, au moyen d'une attestation, qu'ils ont lu et compris les mesures de vaccination et qu'ils reconnaissent que la conformité est une condition d'emploi. L'attestation n'exigera pas que l'état de vaccination soit divulgué.
- À l'heure actuelle, une personne sera considérée comme entièrement vaccinée si elle a reçu les deux doses d'une série/combinaison de vaccins approuvés par Santé Canada et que 14 jours se sont écoulés depuis la dose finale.

La vaccination est le moyen le plus efficace de réduire le risque de COVID-19 pour la population canadienne et de protéger la santé publique en général. Les rendez-vous médicaux liés à votre santé, y compris les rendez-vous pour la vaccination, doivent demeurer une priorité. Veuillez ne pas manquer ou reporter vos rendez-vous médicaux en raison de vos engagements professionnels.